11e ANNÉE — N° 3820

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 14 MAI 1966

IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
27 avril..... Décret n° 66-302 portant nomination dans l'Ordre du Mérite 496
28 avril..... Décret n° 66-308 portant nominations dans l'Ordre national 496
28 avril..... Décret n° 66-309 portant nomination dans l'Ordre national 497

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966
6 avril..... Décret n° 66-237 ordonnant publication de la convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide, signée à Dakar, le 18 juin 1964 497
27 avril..... Décret n° 66-305 portant promotion au titre de l'année 1965 du personnel du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères pour l'année 1965 499

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
27 avril..... Décret n° 66-304 accordant une grâce 499

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966
27 avril..... Décret n° 66-296 autorisant un officier d'infanterie à servir jusqu'au 31 décembre 1967 499
27 avril..... Décret n° 66-297 autorisant un officier d'infanterie à servir jusqu'au 31 décembre 1968 499
27 avril..... Décret n° 66-298 autorisant un lieutenant d'administration à servir jusqu'au 31 décembre 1968 500
27 avril..... Décret n° 66-299 autorisant un lieutenant d'administration à servir jusqu'au 31 décembre 1968 500
27 avril..... Décret n° 66-300 autorisant un capitaine d'infanterie à servir jusqu'au 27 novembre 1968 500

1966
27 avril..... Décret n° 66-301 autorisant un lieutenant du service matériel à servir jusqu'au 27 novembre 1968 500
27 avril..... Décret n° 66-303 portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant (active), pour compter du 1er octobre 1965 500

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966
14 janvier.... Arrêté ministériel n° 901 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. désignant les membres d'un conseil de discipline 501
25 avril..... Arrêté ministériel n° 5381 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. désignant les membres d'un conseil de discipline 501
25 avril..... Arrêté ministériel n° 5385 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. désignant les membres d'un conseil de discipline 501

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
23 avril..... Décret n° 66-283 portant publication de décisions du Comité de l'Union douanière .. 501
22 avril..... Décision ministérielle n° 5319 M.F.-CAB.-PER.-1 B. arrêtant les listes des candidats admis aux concours professionnel d'accès dans le corps des contrôleurs et celui des sous-officiers des douanes dont les épreuves se sont déroulées au mois de janvier 1966 503
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 503

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966
21 avril..... Arrêté ministériel n° 5303 M.E.N. délégant M. Guy Grappin, stomatologue, dans les fonctions de chef de travaux à la faculté mixte de médecine et de pharmacie 506

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
26 avril..... Arrêté ministériel n° 5362 M.d.I.A.-D.M.G. autorisant la COPETAO à ouvrir et exploiter un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs à Diogué 506

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
29 avril..... Décision ministérielle n° 5629 M.E.R. nommant la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel de recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles du 8 et 9 juin 1966 507

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966
21 avril..... Arrêté ministériel n° 5215 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social, second degré (session 1965) 507

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
25 avril..... Arrêté ministériel n° 5377 M.T.P.U.T.-TOPO. décernant le titre de géomètre expert diplômé du Gouvernement à cinq géomètres principaux du service topographique du Sénégal 507

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 507

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966
28 avril..... Arrêté ministériel n° 5529 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste à Kaolack 518

28 avril..... Décision ministérielle n° 5512 M.S.A.S.-D.S.P.-E. autorisant un interne en médecine des hôpitaux à effectuer une année supplémentaire 518

28 avril..... Décision ministérielle n° 5513 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un externe en médecine en qualité de faisant fonction d'interne 518

28 avril..... Décision ministérielle n° 5514 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un étudiant en qualité de faisant fonction d'externe en médecine dans les hôpitaux de Dakar 518

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 518

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-302 du 27 avril 1966 portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

M. Dominique Boissy, adjudant en service à la Présidence de la République.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

M. Ibrahima N'Diaye, menuisier.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-308 du 28 avril 1966 portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national :

— Sa Majesté l'Empereur Haïlé Sélassié 1er;
— Son Altesse le Ras Imru Haïlé Sélassié.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national :

S. E. le Général Abbiye Abebe, Président du Sénat;
S. A. Impériale la Princesse Sofia Desta;
S. E. M. Ketema Yifru, Ministre des Affaires étrangères;
S. E. le Dr. Minasse Haïlé, Ministre de l'Information et du Tourisme;
Gebre Meskel, Ministre d'Etat chargé de l'Education.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national :

MM. le Major Général Wakjira Serda, Chef d'Etat-Major particulier au Cabinet Impérial;
Le Général Assefa Demisse, Aide de Camp de sa Majesté l'Empereur;
Yohannis Kidane Mariam, Vice-Ministre de la Plume;
Blatta Admassu Retta, Ministre-adjoint au Palais Impérial;
Meba Selassié Alemu, Ministre-adjoint au Palais Impérial;
Yohannis Worqneh, Médecin de sa Majesté l'Empereur;
S. E. le Fitowari Belai Mersha, Ambassadeur d'Ethiopie;
Kebede Asfaw, Ministre-adjoint des Affaires culturelles.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national :

MM. le Lieutenant-Colonel Fresenbet;
Guetatchew Zelleké, Secrétaire d'Ambassade;
Le Major Daniel Manguistu;

MM. Tadesse Manguistu, Directeur général au Ministère de la Plume;
Zewde Retta, Directeur général de l'Information;
Le Major Alemayehou, du Palais Impérial.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national :

MM. Wond-Wossen Andargue, du Palais Impérial;
Wosene Amara, du Palais impérial;
Kasa, Photographe;
Guebre Medhin, Radio;
Tekouame, Photographe.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-309 du 28 avril 1966 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national :

M. le colonel Pierre Charles Jacquemin, adjoint au commandant des Forces terrestres françaises à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-237 du 6 avril 1966 ordonnant publication de la Convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide, signée à Dakar, le 18 juin 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;
Vu la loi n° 65-15 du 4 février 1965, autorisant la ratification de la convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide, signée à Dakar, le 18 juin 1964;
Vu la lettre n° 0304 du 28 janvier 1966, du Ministère des Affaires étrangères de la République du Niger, informant du dépôt des instruments de ratification par les Gouvernements de la République du Sénégal, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Niger et de l'entrée en vigueur de ladite convention à la date du 4 décembre 1965;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide, signée à Dakar, le 18 juin 1964.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION PORTANT CREATION DU CONSEIL AFRICAIN DE L'ARACHIDE

Les Etats parties à la présente Convention

a) Déterminés à établir les fondements d'une union toujours plus étroite entre les pays africains;

b) Désireux de promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples;

c) Reconnaissant l'importance de la place de l'arachide dans l'économie de beaucoup de pays producteurs en Afrique;

d) Et, de plus, reconnaissant l'existence de produits de substitution de l'arachide et des dérivés de l'arachide;

e) Estimant qu'une action internationale des producteurs d'arachide est nécessaire pour assurer un prix raisonnable à leurs produits;

f) Désireux de contribuer grâce à une action commune adéquate à la stabilisation des cours internationaux de l'arachide à un prix rémunérateur, et;

g) Souhaitant que tous les autres pays africains, membres de l'O.U.A., exportateurs d'arachides s'associent à cet effort;

Ont décidé de créer un Conseil Africain de l'Arachide et à cette fin ont désigné pour plénipotentiaires :

MM. Henri Adoua, Directeur de Cabinet du Ministère du Commerce (République de la Haute-Volta);
Amadou Gaoh, Député, Président-Directeur général de la Société Nigérienne de Commercialisation de l'Arachide « SONARA » (République du Niger);
E. E. NSEFIK, Deputy Secretary (Commerce), Federal Ministry of Commerce and Industry (République fédérale du Nigéria);
Habib Thiam, Ministre du Plan et du Développement, chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (République du Sénégal).

Lesquels après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Il est créé un Conseil Africain de l'Arachide dont les statuts sont annexés à la présente convention.

Article 2

Les hautes parties contractantes déclarent accepter ces statuts et les obligations et engagements qui en découlent.

Article 3

La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires, selon le droit interne de chaque partie contractante et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Niger qui en donnera avis à toutes les autres parties contractantes.

Article 4

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat africain, membre de l'O.U.A., exportateur d'arachides. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

Article 5

La convention entrera en vigueur un mois après que les instruments de ratification auront été déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger par la République fédérale du Nigéria, la République du Sénégal et tout autre Etat africain, membre de l'O.U.A. et exportateur d'arachides.

Article 6

La convention faite à Niamey, le 8 janvier 1963, et ayant le même objet que la présente, est annulée.

Article 7

L'original de la présente convention dont les textes en anglais et en français font également foi sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Niger, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tout Etat susceptible d'y adhérer, qui en fera la demande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Dakar, le 18 juin 1964.

Pour la République du Niger.
AMADOU GAOH.

Pour la République de la Haute-Volta,
HENRI ADOUA.

Pour la République du Sénégal,
HABIB THIAM.

Pour la République fédérale de Nigéria,
E. E. NSEFIK.

STATUTS DU CONSEIL AFRICAIN DE L'ARACHIDE

Article premier. — *Dénomination.*

Il est constitué entre les Etats Africains adhérents aux présents statuts un organisme commun dénommé « Conseil Africain de l'Arachide » ci-après appelé « Le Conseil ».

Article 2. — *Définition.*

Dans ce texte « arachide » signifie graine d'arachide et huile d'arachide. En l'absence de preuve du contraire, un poids donné d'huile d'arachide sera considéré comme l'équivalent de la moitié du poids de graines d'arachides utilisées pour fabriquer ledit poids d'huile d'arachide.

Article 3. — *Objet.*

Le Conseil devra poursuivre les objectifs suivants :

1° Assurer par une action commune adéquate un prix rémunérateur à l'arachide et aux produits dérivés sur le marché mondial;

2° Promouvoir l'accroissement de la consommation de l'arachide;

3° Organiser l'échange d'informations techniques et scientifiques sur la recherche en matière de production, de commercialisation et d'utilisations possibles de l'arachide;

4° Etablir des liaisons permanentes, discuter des problèmes d'intérêt commun et faire progresser les relations socio-économiques entre les parties contractantes.

Article 4. — *Adhésion.*

La participation au Conseil est ouverte à tout pays africain membre de l'O. U. A. exportateur d'arachides.

Article 5

1° Le Conseil aura le pouvoir, pendant une période transitoire de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord portant création du Conseil Africain de l'Arachide, de faire aux Gouvernements contractants, des recommandations relatives à la commercialisation sur le marché international des arachides et produits dérivés exportés par les Pays participants;

2° A l'expiration de la période transitoire, l'accord sera examiné à nouveau pour donner au Conseil le pouvoir de prendre des décisions exécutoires relatives à la politique de commercialisation sur le marché international des arachides et produits dérivés exportés par les pays participants;

3° Le Conseil effectuera des études sur les problèmes concernant l'arachide et les autres oléagineux et le cas échéant formulera des recommandations;

4° Le Conseil pourra en vue d'exécuter la mission qui lui est dévolue, établir des relations directes avec tout organisme africain ou international, notamment l'organisation des Nations-Unies et ses organismes spécialisés;

5° Le Conseil déléguera des observateurs aux conférences inter-africaines ou internationales, à moins qu'il n'en décide autrement;

6° Le Conseil aura tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction qui pourra être nécessaire au bon fonctionnement de cet accord;

7° Le Conseil aura pouvoir de créer des commissions en cas de besoins;

8° Le Conseil établira son règlement intérieur.

Article 6. — *Vote.*

1° Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, chaque Etat membre aura une voix au Conseil, la décision étant prise à la majorité simple. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante;

2° En ce qui concerne les décisions relatives :

a) Au prix minimum des ventes à l'exportation;

b) Au blocage des ventes;

c) Au budget et aux opérations financières du Conseil, les Gouvernements contractants disposeront des droits de vote suivants :

— Nigéria : 25 voix;
— Sénégal : 25 voix;
— Tous autres Etats membres : 50 voix.

Les 50 voix des autres pays seront réparties proportionnellement au tonnage exporté par chacun d'eux, étant entendu qu'aucun d'entre eux ne saurait disposer de plus de 25 voix;

3° En ce qui concerne les décisions énumérées au paragraphe 2 (*a, b, c*), ci-dessus, la majorité des 4/5° des suffrages exprimés, est requise;

4° Tout Etat membre du Conseil peut se faire représenter par un autre Etat membre. Cette représentation doit pour chaque réunion être notifiée au Conseil, et ne peut être effectuée pour plus de deux réunions consécutives.

Article 7. — *Siège.*

Le siège du Conseil sera à .....

Article 8. — *Présidence du Conseil.*

La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque pays participant, pour une durée d'un an, suivant l'ordre chronologique d'adhésion au présent accord.

Article 9. — *Réunions du Conseil.*

1° Le Conseil se réunira au moins une fois par trimestre;

2° D'autres réunions du Conseil peuvent être tenues à tout moment, à la demande d'un membre, toujours à condition qu'après que cette demande ait été communiquée aux autres membres, leur majorité, déterminée conformément aux dispositions définies au paragraphe 1er de l'article 6, ne s'y oppose pas;

3° Le Conseil pourra valablement délibérer chaque fois que les deux tiers de ses membres seront présents ou représentés.

Article 10. — *Secrétariat.*

1° Le Conseil sera assisté d'un Secrétaire exécutif qui :

a) Assumera l'établissement du procès-verbal des séances;

b) Préparera les travaux du Conseil et de ses commissions;

c) Diffusera les décisions prises et tout autre document utile aux membres;

2° Le secrétaire qui doit être un national d'un des pays participants, est désigné par le Conseil, à la majorité des deux tiers des membres adhérents;

3° Le secrétaire exécutif et les membres du secrétariat ne pourront être désignés parmi les personnes qui ont eu à quelque moment que ce soit des intérêts privés ou personnels dans le commerce de l'arachide et de ses dérivés;

4° Le Conseil prendra toutes dispositions utiles afin qu'aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent accord ne soit révélée par aucun membre ou employé du Conseil;

5° Le secrétaire exécutif et les membres du secrétariat prendront lors de leur désignation, l'engagement écrit, de ne demander, ni recevoir d'instructions concernant leurs fonctions au sein du Conseil, d'aucun Gouvernement particulier, ni d'aucune autre autorité extérieure au Conseil;

6° Ils s'engagent également à ne prendre aucune participation personnelle ou à n'exercer aucune activité dans des sociétés ou organismes privés, liés au commerce de l'arachide et de ses dérivés.

Article 11. — *Finances.*

1° Le Conseil fera face aux dépenses du secrétariat exécutif à l'aide de cotisations annuelles des membres participants calculées proportionnellement au nombre de voix attribuées en application de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus;

2° Toutes les autres dépenses seront couvertes par des contributions des Gouvernements participants qui seront déterminées dans chaque cas par le Conseil;

3° Le Conseil pourra recevoir des subventions et des fonds dont il déterminera l'affectation;

4° Les soldes à la fin de chaque année seront versés à la caisse de réserve dont l'emploi des fonds sera effectué sur décision du Conseil.

Article 12. — *Ratification.*

Le présent accord, entrera en vigueur un mois après que les instruments de sa ratification par la République fédérale du Nigéria, la République du Sénégal et un autre pays africain exportateur d'arachides auront été déposés auprès du Gouvernement du Niger.

Article 13. — *Litiges.*

1° Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de de l'accord, sera, à la demande d'un quelconque pays, partie au litige, soumis au Conseil pour décision;

2° Si le Conseil ne peut pas régler le litige, celui-ci sera déféré à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour décision.

Article 14. — *Exclusion.*

Tout membre du Conseil qui ne se serait pas acquitté de ses cotisations durant deux ans ou qui n'aurait pas participé à trois séances consécutives sera passible d'exclusion. Cette dernière sera prononcée à la majorité des 4/5e des membres adhérents, déduction faite du membre en cause.

Article 15. — *Amendements.*

Les dispositions du présent accord, pourront être modifiées par un vote émis à l'unanimité par les membres du Conseil, les amendements entreront en vigueur après l'approbation par les Gouvernements contractants.

Article 16. — *Retrait et dissolution.*

1° Tout pays participant peut se retirer du Conseil après avoir donné un préavis de six mois;

2° Le Conseil peut être dissous à tout moment si 80 % des voix, comme déterminé au paragraphe 2 de l'article 6, désirent la dissolution;

3° Il sera disposé des avoirs et des disponibilités du Conseil comme indiqué à la réunion générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

DECRET n° 66-305 du 27 avril 1966
portant promotion au titre de l'année 1965, du personnel du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères, pour l'année 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 s.G. du 10 août 1959;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 62-051 du 27 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le procès-verbal en date du 8 avril 1966, relatif à la réunion de la commission de titularisation et d'avancement du personnel du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire de 1re classe 1er échelon

MM. Samba N'Diaye, pour compter du 1er septembre 1965 (sans ancienneté);

Henri Senghor, pour compter du 1er janvier 1965 (ancienneté civile conservée : 11 mois 5 jours; R.S.M. : épuisé);

H. Louis Valantin, pour compter du 17 janvier 1965 (sans ancienneté).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-304 du 27 avril 1966
accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 62-06 du 13 juin 1963, et notamment les articles 22 et 25;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale de la peine est accordée à la nommée Gnébé Kande, condamnée le 1er avril 1964, par la justice de paix de Kolda, à quinze jours d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du pésent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-296 du 27 avril 1966
autorisant un officier d'infanterie à servir jusqu'au 31 décembre 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Forces Armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1er août 1964;

Vu le décret n° 65-331 fixant la limite d'âge, du 17 mai 1965 du commandant d'infanterie Abdourahim Wane;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant d'infanterie Abdourahim Wane, bénéficiant d'une limite d'âge reculée d'un an, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-297 du 27 avril 1966
autorisant un officier d'infanterie à servir jusqu'au 31 décembre 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Forces Armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1er août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Elima Bâ bénéficiant d'une limite d'âge reculée de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-298 du 27 avril 1966
autorisant un lieutenant d'administration à servir jusqu'au 31 décembre 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministère des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1er août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'administration des corps de troupe Matar Thiam, bénéficiant d'une limite d'âge reculée de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-299 du 27 avril 1966
autorisant un lieutenant d'infanterie à servir jusqu'au 31 décembre 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Forces Armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1er août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie Moussa Konaté, bénéficiant d'une limite d'âge reculée de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-300 du 27 avril 1966
autorisant un capitaine d'infanterie à servir jusqu'au 27 novembre 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Forces Armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1er août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Ibrahima Oumar Sy, bénéficiant d'une limite d'âge reculée de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-301 du 27 avril 1966
autorisant un lieutenant du service du matériel à servir jusqu'au 27 novembre 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Forces Armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1er août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant du service du matériel Alioune Faye, bénéficiant d'une limite d'âge reculée de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 27 novembre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-303 du 27 avril 1966
portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant (Active)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers des Forces Armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant Mamadou Dieng, issu de l'École de l'Air (concours direct), totalisant un an de grade le 1er octobre 1965, est promu, à titre définitif, au grade de lieutenant (active), pour prendre rang du 1er octobre 1965.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 901 M.I.T.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 14 janvier 1966 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pensions de M. Malick Diagne, ex-contrôleur de 1re classe 2e échelon, radié du cadre des postes et télécommunications par arrêté n° 15287 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2 du 12 octobre 1965.

Président :

M. Malick Sow n° 1, inspecteur Dakar-R.P.

Membres :

MM. Racine Samba N'Diaye, contrôleur principal, Dakar;
N'Diaga N'Diaye, contrôleur principal 2e échelon, D.O.P.T. (3e division);
Racine Kâne, contrôleur, B.C.T.R. Saint-Louis.

Art. 2 — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 5381 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 25 avril 1966 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension des droits à pension de M. Malick N'Diaye, ex-commis ordinaire de 2e échelon, radié du cadre des postes et télécommunications par arrêté n° 3528 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2-D du 9 mars 1966 :

Président :

M. Paul de Souza, inspecteur, D.O.P.T. 3e division;

Membres :

MM. Mandicou Wade, contrôleur, Dakar R.P.;
Mohamed El Mansour Fall, commis, Dakar R.P.;
Insa N'Diaye, commis principal, Ziguinchor.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 5385 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 25 avril 1966 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension des droits pensions de M. Ousmane Diop, ex-contrôleur de 2e classe 4e échelon, radié du cadre des postes et télécommunications par arrêté n° 3726 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2-D du 14 mars 1966 :

Président :

M. Babacar Diop, inspecteur, D.O.P.T. Dakar;

Membres :

MM. M'Baye Seck, contrôleur, Dakar Colis postaux;
Léon Dia, contrôleur, D.O.P.T. Dakar;
Sogui Konaté, contrôleur, Dakar R.P.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-283 du 23 avril 1966 portant publication de décisions du Comité de l'Union douanière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union douanière du 9 juin 1959, ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959, et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n°s 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 U.D./66, prises à Paris, le 12 mars 1966, par le Comité de l'Union douanière seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 2 U. D./66 *portant relèvement du droit fiscal d'entrée, frappant les allumettes.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P./56 du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal d'entrée
Au lieu de :		
Allumettes	36-06	1 fr. 50 la boîte (1)
Lire :		
Allumettes	36-06	4 fr. la boîte (2)

(1) Cette taxation est applicable par boîte (ou carnet) contenant 60 allumettes au plus. Pour les boîtes contenant plus de 60 allumettes le droit fiscal d'entrée sera calculé proportionnellement sur la base de 1 fr. 50 par 50 allumettes ou fraction de 50 allumettes.

(2) Cette taxation est applicable par boîte (ou carnet) contenant 60 allumettes au plus. Pour les boîtes contenant plus de 60 allumettes le droit fiscal d'entrée sera majoré de 2 francs par fraction de 60 allumettes en plus.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DÉCISION n° 4 U. D./66 *portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des Machines à imprimer les tissus et couvertures.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 4 C. P.-56, du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal d'entrée
Au lieu de :		
Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-paquets	84-40 E	5 %
Lire :		
Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-paquets	84-40 E	5 % (1)

(1) A l'exclusion des machines à imprimer les tissus et couvertures qui sont exemptes.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DÉCISION n° 5 U.D./66 *portant réduction du taux de la taxe forfaitaire en faveur des machines à imprimer les tissus et les couvertures.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des matériels d'équipement industriel annexée à la délibération n° 664/G.C./57 du 19 janvier 1957, pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 % est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex 84-40 E	Machines à imprimer les tissus et les couvertures.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DÉCISION n° 6 U.D./66 *complétant la liste des médicaments figurant au tableau des exemptions exceptionnelles et conditionnelles.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des médicaments fixée par la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957, titre premier, est à nouveau complétée comme suit :

A la rubrique : *Tuberculose*, ajouter :
Sels de Viomycine.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DÉCISION n° 7 U.D./66 *portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur de certaines machines à équilibrer les pièces tournantes.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P./56, du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal d'entrée
Au lieu de :		
Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	90-28	10 %
Lire :		
Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	90-28	10 %

(1) A l'exclusion des machines à équilibrer les pièces tournantes comportant un équipement électronique d'équilibrage dans lesquelles les vibrations du balourd sont détectées par un dispositif (vibrosonde) et amplifiées, qui sont exemptes.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DÉCISION n° 8 U.D./66 *ramenant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire à l'entrée sur certaines machines à équilibrer les pièces tournantes.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des matériels d'équipement industriel annexée à la délibération n° 664/G.C./57, du 19 janvier 1957, pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 % est complétée comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex 90-28	Machines à équilibrer les pièces tournantes, comportant un équipement électronique d'équilibrage, dans lesquelles les vibrations du balourd sont détectées par un dispositif (vibrosonde) et amplifiées.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DÉCISION n° 9 U.D./66 *reconduisant, pour une nouvelle période de quatre ans, les dispositions de la décision n° 8 U.D./66 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et produits de la floriculture.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Est reconduite pour une nouvelle période de quatre ans la décision n° 8 U.D./62, prise le 12 janvier 1962 par le Comité de l'Union douanière et portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et produits de la floriculture.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DÉCISION n° 10 U.D./66 *portant modification de la décision n° 26 U.D./64, et relevant de 2 à 3 % le taux de la taxe de statistique à l'importation et à l'exportation.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 26 U.D./64 adoptée par le Comité de l'Union douanière le 3 décembre 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Il est institué une taxe de statistique *ad valorem* au taux de 2½ % sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations à l'exception de celles dont l'exonération sera prévue par un texte ultérieur,

Lire :

Il est instiué une taxe de statistique *ad valorem* au taux de 3 % sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations à l'exception de celles dont l'exonération sera prévue par un texte ultérieur.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

DÉCISION n° 11 U.D./66 *portant modification de la décision n° 9 U.D./65, relevant le droit fiscal d'entrée sur certaines tôles.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Les textes des renvois n° 5 (chapitre 73), et n° 3 (chapitre 76), figurant à la colonne « observations » de la décision n° 9 prise par le Comité de l'Union douanière à Dakar, le 3 juin 1965, sont modifiés comme suit :

Chapitre 73 : Fer, Fonte, Acier.

Au lieu de :

(5) A l'exception des autres tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous la forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommés « bacs autoportants », d'une épaisseur comprise entre 0,50 m/m inculs et 0,75 m/m inclus, pour lesquelles le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 15 %,

Lire :

(5) A l'exception des autres tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous la forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommés « bacs autoportants », d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,45 m/m pour lesquelles le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 15 %.

Chapitre 76 : Aluminium.

Au lieu de :

(3) A l'exception des tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous la forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommés « bacs autoportants », d'une épaisseur comprise entre 0,60 m/m inclus et 0,70 m/m inclus, pour lesquelles le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 15 %,

Lire :

(3) A l'exception des tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous la forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommés « bacs autoportants », d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,60 m/m, pour lesquelles le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 15 %.

Fait à Paris, le 12 mars 1966.

Par décision ministérielle n° 5319 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 22 avril 1966 :

Article unique. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel d'accès dans le corps des contrôleurs et celui des sous-officiers des douanes, dont les épreuves se sont déroulées au mois de janvier 1966, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

I. — *Contrôleurs.*

1. Amadou Bécaye Seck;
2. Senghane Sy.

II. — *Sous-officiers.*

1. Senghane Sy;
2. Alassane Bayma Sène.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1191 MF.-CAB.-PER. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Bassirou N'Dao, inspecteur des impôts et des domaines stagiaire, est nommé receveur du bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Saint-Louis en remplacement de M. Abdoulaye Oumar Kâne, admis à fair valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. N'Dao (Mle de solde n° 39107-B), est nommé cumulativement avec ses fonctions chef de l'inspection des contributions directes de la Région du Fleuve.

Art. 3. — Il sera délivré à M. N'Dao, les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires pour lui et sa famille pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 1192 MF.-CAB.-PER.-3 B. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Papa Mody Konaté, inspecteur des impôts et des domaines contractuel, précédemment rédacteur au contentieux (direction), est nommé chef de l'inspection des contributions directes de Tambacounda.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Papa Mody Konaté (Mle de solde n° 38.771-D), les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 1194 MF.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 janvier 1966 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 18650 MF.-CAB.-PER.-1 B. du 21 décembre 1965 sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Sidibé, brigadier-chef stagiaire des douanes.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1340 MF.-CAB.-PER. en date du 29 janvier 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct du concours d'accès au corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines sont nommés agents d'assiette et de constatation stagiaires.

MM. Djibrill Sidibé; Joseph Gomis; Amadou Tidjane N'Diaye; Babacar Guèye; Cheikh Sadibou Seck; Ousseynou Gaye.

Art. 2. — Les intéressés effectueront un stage de 12 mois.

Art. 3. — Les fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines sont nommés ainsi qu'il suit :

MM. Abdourahmane Thiam (Mle de solde n° 11403), agent d'administration 3e échelon (indice 626), en qualité d'agent d'assiette et de constatation de 2e classe 3e échelon (indice 644);

Abdoulaye Guèye (Mle de solde n° 11019), commis expéditionnaire adjoint 3e échelon (indice 475), en qualité d'agent d'assiette et de constatation de 2e classe 1er échelon, indice 560;

Cheikh Ibrahima Diop (Mle de solde n° 10902), commis expéditionnaire principal 3e échelon (indice 727), en qualité d'agent d'assiette et de constatation de 1re classe 2e échelon, indice 775.

Art. 4. — Les candidats non fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des agents d'assiette et de constatation stagiaires des impôts et domaines.

MM. Mademba Diop, décisionnaire (Mle de solde n° 18831); Abdoulaye Diagne, décisionnaire (Mle de solde n° 18552); Abdoul Majib Sène, décisionnaire (Mle de solde n° 19793; Mamadou Abdoulaye Sy, décisionnaire (Mle de solde n° 18168).

Art. 5. — Les intéressés seront soumis à un stage de 12 mois.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1966 pour les candidats au concours professionnel et le jour de leur prise de service pour ceux du concours direct.

Par décision ministérielle n° 613 MF.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 janvier 1966 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des gardes frontières du cadre des douanes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

MM. Abdoul Bâ (Mle solde 29.031), sergent 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Boubou Bâ (Mle solde 29.035), sergent 2e échelon le 1-1-1964 passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Gilbert Badiane (Mle solde n° 29.043), sergent 1er échelon le 11-6-1964, passe au 2e échelon pour compter du 11-6-1966 (R. S. M. : néant);

Ibrahima Bodian (Mle solde 29.051), sergent 1er échelon le 20-6-1964, passe au 2e échelon pour compter du 20-6-1966 (R. S. M. : néant);

Moussa Camara (Mle solde 29.054), sergent 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Jacques Cool (Mle solde 29060), caporal 2e échelon le 3-4-1964, passe au 3e échelon pour compter du 3-4-1966 (R. S. M. : néant);

Alioune Dia (Mle solde 29.068), sergent 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Amadou Diallo (Mle solde 29.080), sergent 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Djiby Diallo (Mle solde 29.084), sergent 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Samba Coumba Gaye (Mle solde 29.130), sergent 1er échelon le 1-1-1964, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Ousmane Kane (Mle solde 29.141), sergent 1er échelon le 1-1-1964, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Mamadou Ly (Mle solde 29.147), sergent 2e échelon le 9-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 9-1-1966 (R. S. M. : néant);

Samba Aldiouma Ly (Mle solde 29.148), sergent 1er échelon le 1-1-1964, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Issaka Sakho (Mle solde 29.188), sergent 1er échelon le 1-1-1964, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Baïdy Sall (Mle solde 29.181), sergent 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Ousseynou Samba (Mle n° 29.190), sergent 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Pathé Somparé (Mle solde 29.204), sergent 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Souleymane Sow (Mle solde 29.208), sergent 1er échelon le 1-1-1964, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Aya Tine (Mle solde 29.216), sergent 1er échelon le 25-5-64, passe au 2e échelon pour compter du 25-5-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Toukala (Mle solde 29.217), caporal 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Amadou Guèye (Mle solde 28.996), second-maître 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Béthio Kâne (Mle solde 28.998), second-maître 2 échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Mamadou Koné (Mle solde 29.001), second-maître 1er échelon le 1-1-1964, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Mamadou Mansaly (Mle solde 29.005), second-maître 1er échelon le 1-1-1964, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Mamadou N'Diaye (Mle solde 29.007), second-maître 1er échelon le 27-5-1964, passe au 2e échelon pour compter du 27-5-1966 (R. S. M. : néant);

Malal Samba (Mle solde 29.013), second-maître 1er échelon le 1-1-1964, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-66 (R. S. M. : néant);

Amadou Thioube (Mle solde 29.027), second-maître 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 614 MF.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 janvier 1966 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des préposés des douanes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

MM. Basile Koffi Adjivon (Mle solde 29.221), 2e classe 2e échelon le 14-6-1964, passe au 3e échelon pour compter du 14-6-1966 (R. S. M. : néant);

Dos Santos Chaves (Mle solde 29.230), 2e classe 1er échelon le 14-6-1964, passe au 2e échelon pour compter du 14-6-1966 (R. S. M. : néant);

Babacar Diagne (Mle solde 29.236), 3e classe 1er échelon le 13-6-1962, passe au 2e échelon pour compter du 13-6-1964 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 13-6-1966 (R. S. M. : néant);

Mamadou Diop (Mle solde 29.253), 3e classe 3e échelon le 1-1-1964, passe au 4 échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Mamadou Diop (Mle solde 29.255), 3e classe 3e échelon le 1-1-1964, passe au 4e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Moussa Diop (Mle solde 29.256), 1re classe 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Abdoulaye Djilabodj (Mle solde 29.262), 2e classe 1er échelon le 19-6-1964, passe au 2e échelon pour compter du 19-6-1966 (R. S. M. : néant);

Mafal Fall (Mle solde 29.265), 3e classe 3e échelon le 13-1-1964, passe au 4e échelon pour compter du 13-1-1966 (R. S. M. : néant);

Mamadou Noël Faye (Mle solde 29.266), 2e classe 2e échelon le 1-1-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Elimane Lèye (Mle solde 29.281), 3e classe 3e échelon le 1-3-1964, passe au 4e échelon pour compter du 1-3-1966 (R. S. M. : néant);

Mamadou Penda N'Diaye (Mle solde 29.292), 3e classe 3e échelon le 1-1-1964, passe au 4 échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. : néant);

Fodé Sadio (Mle solde 29.302), 2e classe 2e échelon le 1-6-1964, passe au 3e échelon pour compter du 1-6-1966 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1166 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — Les décisions n° 11911 M.F.-DCP.-T. du 9 août 1965 et n° 14466 MF.-DCP.-T. du 27 septembre 1965 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1965-1966 sont rectifiées et complétées comme suit :

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres

M. Abdourahmane Sow, agent contractuel, en remplacement de M. Tafsir Amadou Baro Gning, Cabinet et services centraux du Ministère de l'Enseignement technique, action O. I. T.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

M. Moundiaye Cissé, commis d'administration, en remplacement de M. Barka Diallo, Cabinet et services centraux du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Région de Thiès

MM. Aladji N'Doye, économe, centre de rééducation de Nianing; Abdel Kader Camara, instituteur adjoint, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye, Ecole normale des jeunes filles de Thiès.

Région du Fleuve

M. Souleymane Konaté, commis, 2e brigade mobile de sûreté à Saint-Louis.

Région du Sine-Saloum

MM. Abdoulaye Diègane Diagne, secrétaire comptable auxiliaire échelle IX échelon 3 (ax. 2752), préfecture de Nioro-du-Rip;

Meïssa Aram Wade, comptable auxiliaire, en remplacement de M. Soumane Kandara, brigade de forages de Kaolack.

Région du Sénégal oriental

MM. Amadou Diao, agent d'administration principal 2e échelon, en remplacement de M. Lamine Diémé, inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda;

Mamdou Alioune N'Diaye, infirmier d'Etat, circonscription médicale de Bakel.

Région de Casamance

M. Hatab Diémé, infirmier vétérinaire adjoint de 2e échelon, service de l'élevage de Ziguinchor.

Art. 2. — Chacun des billeteurs ci-dessus nommés percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1170 M.F.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Seck, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée des jeunes filles Ameth-Fall de Saint-Louis.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1171 M.F.-DCP-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Sambou N'Diaye, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Sambou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1172 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou Aïdara, instituteur de 1re classe est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Amadou Aïdara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1173 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Robert Minkilane, commis, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager de Thiès en remplacement de M. Makhtar Diop.

Art. 2. — M. Robert Minkilane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1174 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou Wane, attaché de Cabinet, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Ministère du Plan et du Développement.

Art. 2. — M. Amadou Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1175 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Abdel Kader Sangol, moniteur d'agriculture, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la station agricole et fruitière de Diorbivol (Fleuve).

Art. 2. — M. Abdel Kader Sangol percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1176 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou El Hadji N'Diaye, garde forestier, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Linguère.

Art. 2. — M. Amadou El Hadji N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1177 MF.-DP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amate Sow, agent technique de la santé principal de 1er échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du laboratoire de Sor à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Amate Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1178 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Assane Fall, adjudant chef des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Louga.

Art. 2. — M. Assane Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1179 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Oumar Dia, ingénieur agronome I.N.A. chargé de l'opération canne à sucre, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de l'opération « Multiplication Canne à Sucre » à Richard-Toll.

Art. 2. — M. Oumar Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1180 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Alpha Wélé, chef de la brigade du balisage et annonce des crues (Saint-Louis), est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de ce service en remplacement de M. Ibrahima Guèye.

Art. 2. — M. Alpha Wélé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1181 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ismaël N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière du Cap-Vert à Dakar en remplacement de M. Bocar Sall.

Art. 2. — M. Ismaël N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1183 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Yaré Fall, inspecteur du contrôle économique, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction du contrôle économique.

Art. 2. — M. Abdoulaye Yaré Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1184 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Barka Bâ, commis d'administration principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre national de transfusion sanguine du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Barka Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1185 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — M. Badara Thiam, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la station forestière de Passy (Sine-Saloum), en remplacement de M. François Mendy.

Art. 2. — M. Badara Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1186 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — Les décision n° 11911 MF.-DCP.-T. du 9 août 1965 et n° 14466 MF.-DCP.-T. du 27 septembre 1965 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1965-1966 sont rectifiées et complétées comme suit :

Ministère de l'Economie rurale

M. Papa Amadou Diouf, commis d'administration, en remplacement de M. Magatte M'Bengue, direction des services agricoles à Dakar.

Ministère de l'Information et du Tourisme

M. Mor N'Diaye, commis d'administration 3e échelon, en remplacement de M. Alioune Badara Diop, Cabinet et services centraux du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme.

Région de Thiès

MM. Badara N'Diaye, directeur de l'école de Tivaouane, personnel enseignant du département de Tivaouane;
Nicolas Sao, directeur d'école, écoles : Urbaine garçons, Camp Faidherbe, Diakhao, Takhikao, Mérina Fall, Urbaine filles, CEG Escale;
Magatte Diop, directeur d'école, écoles : Clémenceau, Ballabey, Cité Pillot, M'Bambara garçons, M'Bambara filles, Camp des Gardes, Champs de Courses;
Birane Guèye, directeur d'école : écoles : Château d'Eau, Cité H.L.M., Cité Lami, Randoulène Sud 1, Randoulène Sud 2, Randoulène filles, Randoulène Nord;
Babacar N'Diaye : inspection primaire Thiès, bourses, centre de formation pédagogique.

Région du Sénégal oriental

MM. Ameth Diakhaté, secrétaire d'arrondissement, personnel enseignant de l'arrondissement de Maka;
Thiendella N'Dao, secrétaire d'arrondissement, personnel enseignant de l'arrondissement de Koumpentoum;
Babadieng Oualy, chef d'arrondissement, personnel enseignant de Koussanar;
Malamine Signaté, chef d'arrondissement, personnel enseignant de Missirah.

Région de Casamance

MM. Alfousseynou Sonko, agent d'administration, bureau des impôts et des domaines de Ziguinchor;
Achille Colly, commis décisionnaire, centre de perfectionnement agricole de Guérina (Bignona).

Art. 2. — Chacun des billeteurs ci-dessus nommés percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1187 MF.-DCP.-T. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — Le capitaine Doudou *dit* Mamadou N'Diaye, est nommé gérant de la caisse d'avances de la garde républicaine de Thiès en remplacement du capitaine Alioune Badara Konté.

Art. 2. — Le capitaine Doudou *dit* Mamadou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 5303 M.E.N. en date du 21 avril 1966 :

Article unique. — M. Guy Grappin, stomatologue, est délégué dans les fonctions de chef de travaux à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, à compter du 1er mars 1966, et jusqu'à la fin de l'année universitaire 1965-1966 (emploi libéré par le départ de Mme Basset).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 5362 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 25 avril 1966 :

Article premier. — La « Compagnie des Pétroles Total » (Afrique Ouest), dont le siège social est place de l'Indépendance à Dakar, est autorisée à installer et exploiter :

1° Un dépôt d'explosifs de la 3e catégorie à Diogue dans sa propriété sise en bordure de la mer;

2° Un dépôt de détonateurs de la 3e catégorie.

Art. 2. — Ce dépôt d'explosifs pourra contenir :

— 10 kilogrammes d'hexogène en cartouches;

— 300 mètres de cordeau détonant dont 5 kilogrammes d'hexogène;

— 25 kilogrammes de dynamite gomme en cartouches.

Art. 3. — Le dépôt d'explosifs sera entouré d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur, destinée à le protéger contre les vols. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Art. 4. — Le dépôt de détonateurs consistera en une solide armoire métallique munie d'une fermeture de sûreté, placée dans une pièce à usage de bureau.

Le dépôt ne devra renfermer à aucun moment plus de deux cents détonateurs.

Art. 5. — La pièce dans laquelle se trouvera l'armoire renfermant les détonateurs ne devra pas contenir d'autres explosifs.

En outre les matières inflammables ainsi que tout feu quelque soit sa nature, devront être supprimés ou éloignés de l'armoire à détonateurs.

Art. 6. — Les prescriptions administratives et techniques édictées par les arrêtés n° 1655 et n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929 concernant l'exploitation, l'isolement, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts de substances explosives de 3e catégorie, devront être strictement observées par la « COPETAO ».

Art. 7. — La « COPETAO » devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Ce registre sera côté et paraphé par la subdivision des transports routiers de la Casamance.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Bignona sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 5629 M.E.R. en date du 29 avril 1966 :

Article unique. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles est composée comme suit :

Président :

M. Ismaïla Diop, ingénieur d'agriculture, en service à la direction des services agricoles;

Membres :

MM. Mamadou Moustapha Sylla, ingénieur des T.A., en service à la direction des services agricoles;

Daouda Diagne, ingénieur des T.A., en service à la direction des services agricoles;

Magatte Seydi, ingénieur des T.A., en service à la direction des services agricoles.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 5215 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 21 avril 1966 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social, second degré (session 1965), les élèves dont les noms suivent :

Mlles Delphine Bousso; Rokhaya Fall; Oulimata Dia; Coura Sow.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 5377 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 25 avril 1966 :

Article unique. — Le diplôme de géomètre civil donnant droit au titre de « géomètre expert diplômé du Gouvernement » est décerné aux géomètres principaux du service topographique du Sénégal, nommés ci-dessous, ayant rempli les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 10 de l'arrêté général n° 2247 P. du 12 septembre 1932 :

MM. Amadou Dia; Amary M'Baye; Macodé Touré; MM. Biram N'Diaye; Amadou Hamat Sy.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18896 MFPT.-SNP. en date du 27 décembre 1965 :

Demande de validation de services auxiliaires rendus par M. Dame Diagne, ouvrier professionnel de 4e classe 1er échelon du cadre municipal de la commune de Kaolack, né le 31 décembre 1915, pour la période du 1er février 1945 au 30 juin 1956, soit 11 ans et 5 mois ou 4110 jours.

M. Dame Diagne peut être admis à faire valider les services ci-dessus énumérés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

La retenue rétroactive sera de 5 % du traitement de base (1) 105.500 francs C.F.A. l'an.

Le budget employeur versera immédiatement l'abondement corrélatif : 15 % indice 262.

Les sommes dûes par M. Dame Diagne seront précomptées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 4 novembre 1955 (*J. O.*-A. O. F. du 24 décembre 1955, page 2135).

Les déclarations constatant le versement des retenues rétroactives et de l'abondement devront, le moment venu, être transmises au service national des pensions pour être annexées au dossier de l'intéressé.

Elles seront appuyées d'une copie de l'état des sommes dûes par l'intéressé et le budget employeur.

(1) 5 % sur la solde de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 18898 MFPT.-SNP. en date du 27 décembre 1965 :

Demande de validation de services auxiliaires rendus par M. Ousmane Sané, ouvrier professionnel de 4e classe 2e échelon du cadre municipal de la commune de Kaolack, né le 31 décembre 1916, pour la période du 1er novembre 1946 au 30 juin 1956. Soit 9 ans et 8 mois ou 3.480 jours.

M. Ousmane Sané peut être admis à faire valider les services ci-dessus énumérés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

La retenue rétroactive sera de 5% du traitement de base (1) 105.500 francs C.F.A. l'an.

Le budget employeur versera immédiatement l'abondement corrélatif : 15% indice 262.

Les sommes dûes par M. Ousmane Sané seront précomptées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 4 novembre 1955 (*J.O.*-A. O. F. du 24 décembre 1955, page 2135).

Les déclarations constatant le versement des retenues rétroactives et de l'abondement devront, le moment venu, être transmises au service national des pensions pour être annexées au dossier de l'intéressé.

Elles seront appuyées d'une copie de l'état des sommes dûes par l'intéressé et le budget employeur.

(1) 5 % sur la solde de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18984 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye M'Boup, ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la fonction publique sénégalaise à titre d'essai et actuellement en service au département du Ministère des Affaires étrangères, est définitivement confirmé dans son emploi, et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye M'Boup, télétypiste, est classé à la 6e catégorie de la convention collective fédérale des travaux publics et des bâtiments.

Par arrêté ministériel n° 19147 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article unique. — Les agents auxiliaires en service au centre de recherches agronomiques de Bambey dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les essais probatoires, sont reclassés conformément aux dispositions ci-après en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 MFP-1 du 27 décembre 1957.

MM. Lath N'Diaye (ax. 2711; CCAP 13680), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-5-1964 (A. C. : néant), est reclassé dresseur de bœufs, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-7-1965 (A. C. : 1 an 2 mois);

MM. Mangue Faye (ax. 2715; CCAP. 13683), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle IV échelon 3 le 22-4-1965 (A.C. : néant), est reclassé dresseur de bœufs, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-7-1965 (A. C. : 2 mois 9 jours);

Modou Faye (ax. 5278; CCAP. 15650), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1965 (A. C. : néant), est reclassé chef manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1965 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 18568 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 18 décembre 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi alouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 PCM-MFPT. du 13 mai 1961.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MM. Ibrahima Wade, commis (7221), salaire services militaires : 37.464 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 21 ans 7 mois 13 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 12.842 francs;

Abdou Diouga, commis (7221), salaire services militaires : 39.028; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 27 ans 2 mois 6 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 14.406 francs;

Par décision ministérielle n° 18832 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département des Forces armées, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée comme suit.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 PCM-MFPT. du 13 mai 1961.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MM. Séga M'Baye, secrétaire (7221), salaire services militaires : 37.464 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 24 ans 1 mois 29 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 12.842 francs;

Fily Dagnoko Kamara, comptable (7221), salaire services militaires : 39.028 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 23 ans 11 mois 26 jours, classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 14.406 francs;

Alioune Guèye, comptable (7221), salaire services militaires : 39.027 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 21 ans 6 mois 9 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs; indemnité différentielle : 14.405 francs;

MM. Amadou Dieng, commis (7221), salaire services militaires : 31.546 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 20 ans 1 mois 7 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 6.924 francs;

Abdel Kader Dieng, secrétaire (7221), salaire services militaires : 37.464 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 25 ans 9 mois 27 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 12.842 francs;

Oumar Cissé, secrétaire (7221), salaire services militaires : 25.814 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 10 ans 11 mois 13 jours; classement indiciaire : 372, salaire : 16.860 francs, indemnité différentielle : 8.954 francs;

Mandiaye M'Bengue, secrétaire (7221), salaire services militaires : 32.941 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 21 ans 5 mois 17 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 8.319 francs;

Lamine Guèye, secrétaire (7221), salaire services militaires : 27.687 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 21 ans 2 mois 12 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 3.065 francs;

Mamadou N'Daw, comptable (7221), salaire services militaires 32.941 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 24 ans 9 mois 4 jours; classement indiciaire : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 8.319 francs.

Par décision ministérielle n° 18891 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Pour compter du 1er août 1964, soit un an après le 1er août 1963, date de sa dernière augmentation de salaire, Mme N'Diaye, née N'Dèye Fatou Sy, sténodactylographe décisionnaire, en service au lycée John F. Kennedy à Dakar (Ministère de l'Education nationale et de la Culture), percevra un salaire mensuel de base de quarante-cinq mille (45.000) francs, soit une augmentation de salaire de deux mille (2.000) francs, au titre de l'année 1964, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 et n° 1547, des 13 mai 1961 et 19 mars 1963 plus une prime d'ancienneté de 1.350 francs égale à 3 % $\frac{(45.000 \times 3)}{100}$

Cette prime d'ancienneté passera de 1.350 à 1.800 francs soit de 3 % à 4 % pour compter du 27 avril 1965.

Art. 2. — Pour compter du 26 juin 1965 Mme N'Diaye née N'Dèye Fatou Sy, sténodactylographe décisionnaire, en service au lycée John F. Kennedy (Ministère de l'Education nationale et de la Culture), qui a subi avec succès l'examen de classement du 26 juin 1965, et obtenu les résultats suivants (sténographie : 120 mots-minute; dactylographie : 40 mots-minute, avec une note moyenne de 12,4 sur 20) percevra à ce titre la rémunération mensuelle de base de quarante-quatre mille (44.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté de 1.760 francs égale à 4 % $\frac{(44.000 \times 4)}{100}$

Mme N'Diaye, née N'Dèye Fatou Sy conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant de percevoir le salaire mensuel global de quarante-six mille huit cents (46.800) francs.

Art. 3. — Le classement de Mme N'Diaye au salaire de 44.000 francs lui permet d'être classée dans la catégorie de 120-45 et de bénéficier des augmentations à venir, dans la limite de 53.0000 francs.

Par décision ministérielle n° 18895 MFPT.-SNP. en date du 27 décembre 1965 :

Demande de validation de services auxiliaires rendus par M. Momar Gaye Diop, instituteur adjoint à l'inspection primaire de l'enseignement à Thiès, né le 31 décembre 1915, pour la période du 14 mai 1934 au 30 septembre 1938. Soit 4 ans 4 mois et 17 jours ou 1.577 jours.

M. Momar Gaye Diop peut être admis à faire valider les services ci-dessus énumérés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

La retenue rétroactive sera de 5% du traitement de base (1) 372.500 francs C.F.A. l'an.

Le budget employeur versera immédiatement l'abondement corrélatif : 15 % indice 916.

Les sommes dûes par M. Momar Gaye Diop seront précomptées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 4 novembre 1955 *J. O.* A. O. F. du 24 décembre 1955, page 2135.

Les déclarations constatant le versement des retenues rétroactives et de l'abondement devront, le moment venu, être transmises au service national des pensions pour être annexées au dossier de l'intéressé.

Elles seront appuyées d'une copie de l'état des sommes dûes par l'intéressé et le budget employeur.

(1) 5% sur la solde de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18907 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Mme Diaw, née Awa Diop, née en 1946 à Joal, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, Mme Diaw, née Awa Diop percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961, le salaire mensuel forfaitaire de seize mille (16.000) francs.

Par décision ministérielle n° 18909 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 15 novembre 1965 la démission de son emploi offerte par Mme Fatou Keita, dactylographe auxiliaire (ax. 7074), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — Mme Fatou Keita qui a accompli 5 ans 2 mois 26 jours de services administratifs effectués du 20 août 1960 au 15 novembre 1965 inclus, en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1964, pour ses services accomplis du 20 août 1960 au 15 novembre 1965 inclus, soit aux taux de :

— 20% pour ses services effectués du 20 août 1960 au 20 août 1965;

— 25% pour ses services effectués du 20 août 1965 au 15 novembre 1965.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressée seront directement réglés par la régie des transports du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 18910 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Est rapportée, en ce qui concerne M. Moussa Diaité, ex-conducteur de vedette décisionnaire précédemment en service à la préfecture de Sédhiou, antérieurement licencié de son emploi, la décision n° 12771 MFPT.-DFP.-4 B. du 25 août 1965 portant licenciement d'agents atteints par la limite d'âge.

Par décision ministérielle n° 18911 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 10% du salaire minimum de la 5e catégorie de l'arrêté n° 2755 ITLS-SM. du 13 avril 1957 est accordée pour compter du 1er janvier 1965 à M. Ousmane N'Diaye, ouvrier menuisier en service au Ministère de l'Economie rurale à l'inspection forestière de la Région de Casamance.

Par décision ministérielle n° 18912 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Mme veuve Améandan née Cécile Peton est engagée à titre précaire et révocable en qualité de lingère et mise à la disposition du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports à Thiès.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, Mme veuve Améadan percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 18913 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Mme M'Bayang Diouf est engagée à titre précaire et révocable en qualité de lingère et mise à la disposition du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports pour servir au centre national d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de Thiès.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mme M'Bayang Diouf percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 18914 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1er avril 1965, M. N'Diaga Sène, plombier décisionnaire, en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics de l'arrondissement des travaux publics de Thiès, percevra une prime d'ancienneté égale à 3% du salaire minimum de la 6e catégorie 1er échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Par décision ministérielle n° 18915 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1er janvier 1965, M. Auguste Tending, manœuvre spécialisé décisionnaire, en service aux travaux publics de Kolda, percevra une prime d'ancienneté égale à 3% du salaire minimum de la 2e catégorie (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Par décision ministérielle n° 18917 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 12% du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention collective fédérale du commerce est accordée pour compter du 25 avril 1965 à M. Cheikh Cherif Haïdara, garçon de bureau décisionnaire, en service à la Région de la Casamance.

Art. 2. — Pour compter du 25 avril 1966, cette prime passera de 12% à 13% et augmentera par progression de 1% par année de service jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 18918 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 7% du salaire minimum de la 7e catégorie de la convention collective des industries hôtelières est accordée pour compter du 1er janvier 1965 à Mlle Emilie Mendy, maîtresse lingère décisionnaire, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Cette prime augmentera par progression de 2 % tous les deux ans de service jusqu'à la 15e année incluse et 16% maximum.

Par décision ministérielle n° 18919 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3% du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, est accordée pour compter du 1er janvier 1965, à Mme Gnagna Niang, repasseuse décisionnaire en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 20 août 1965, cette prime passera de 3% à 5% et augmentera par progression de 1% par année de service jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 18920 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 21 mars 1965, M. Mamadou Fall, piqueteur décisionnaire en service à la subdivision mixte des travaux publics de Linguère, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3° catégorie après 1 an (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12% du salaire minimum de la 3e catégorie après 1 an (annexe 1) de la convention collective précitée.

Par décision ministérielle n° 18921 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1er avril 1965, M. Mamadou Khole, menuisier décisionnaire, en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics de Thiès percevra une prime d'ancienneté égale à 3% du salaire minimum de la 5° catégorie 2e échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Par décision ministérielle n° 18922 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1er janvier 1965 M. Abdourahmane N'Diaye, dessinateur décisionnaire en service à la division topographique de Diourbel, percevra une prime d'ancienneté égale à 12% du salaire minimum de la 6° catégorie 1er échelon (annexe II) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (44 heures) par semaine.

Par décision ministérielle n° 18923 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 17 mai 1965, M. Maguèye N'Dom, conducteur d'engins décisionnaire en service aux travaux publics (subdivision d'outillage mécanique) de Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 15% du salaire minimum de la 4° catégorie 1er échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Par décision ministérielle n° 18958 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — La décision n° 6850 MFPT.-DFP.-4 B. du 18 mai 1965 portant rectificatif à celle n° 5723 MFPT.-DFP.-4 B. du 21 avril 1965, portant engagement des ex-employés civils de l'Armée française pour servir au Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres, est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Papa Demba Diagne.

Au lieu de :

M. Papa Demba Diagne est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres,

Lire :

M. Papa Demba Diagne est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de la fonction publique et du travail sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 3. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 4. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 5. — Ils demeurent régis par le code du travail et ses réglements d'application notamment la circulaire n° 32 PCMM-FPT. du 13 mai 1961.

Art. 6. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de la prise de service des intéressés.

MM. Kaléba Jacques Sylla, commis (7221), rémunération Armée française : 39.028 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté acquise 35 ans 7 mois, est classé à l'indice 543, salaire 24.622 francs; indemnité différentielle : 14.406 francs;

Ousmane Diop, secrétaire comptable (7221), rémunération Armée française : 39.028 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté acquise : 21 ans 9 mois 7 jours; est reclassé à l'indice 543; salaire : 24.622 francs; indemnité différentielle : 14.406 francs;

Papa Demba Diagne, secrétaire comptable (7221), rémunération Armée française : 37.464 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté acquise : 19 ans 7 mois 10 jours; est reclassé à l'indice 543; salaire : 24.622 francs; indemnité différentielle : 12.842 francs.

Par décision ministérielle n° 19065 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 29 décembre 1965 :

Article premier. — M. Idy Carras Bocoum (Mle n° 10.096), attaché d'administration stagiaire, indice 1.141, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères (ambassade du Sénégal à Bruxelle), est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Culture, à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 19145 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'Armée française M. Birahim Babacar M'Baye, recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département du plan et du développement, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses réglements d'application notamment la circulaire n° 32 PCM.-MFPT. du 13 mai 1961.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

M. Birahim Babacar M'Baye, chef de bureau (7221), rémunération Armée française : 41.316 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté acquise : 28 ans 7 mois 14 jours; est reclassé à l'indice 543, salaire 24.622 francs; indemnité différentielle 16.694 francs.

Par décision ministérielle n° 19146 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — M. Saliou Kandji, journaliste en service à l'agence de presse sénégalaise, est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis pour compter du 15 décembre 1965.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme.

Par décision ministérielle n° 19150 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — M. Jean Pierre Boissy, ex-employé civil de l'Armée française recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisé conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 PCM-MFPT. du 13 mai 1961.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

M. Jean Pierre Boissy, commis comptable (7221), salaire services militaires : 31.546 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 15 ans 26 jours; classement indiciaire : 470, salaire : 21.327 francs, indemnité différentielle : 10.219 francs.

Par décision ministérielle n° 19170 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — M. Alioune Badara Niang, né le 14 octobre 1935 à N'Diamou (Kayes), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'ingénieur des travaux publics et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme de l'Habitat et des Transports pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda, en remplacement de M. Sitor N'Dour, ingénieur des travaux publics contractuel, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service dont la date ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Alioune Badara Niang percevra la rémunération mensuelle d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) et calculée sans la défalcation de la retenue de 5% pour retraite (par référence à un ingénieur stagiaire), plus indemnité de fonction de six mille (6.000) francs.

Allocations familiales : C. C. P. F.

Par décision ministérielle n° 19217 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — M. Younousse Amadou Kâne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), en service à la paierie de Kaolack, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour servir à l'Ecole Nationale des Cadres ruraux à Bambey.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 19238 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Information sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MM. Malick M'Baye (Mle n° 20488-F), planton, ex-employé de la marine reconverti, salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., indemnité différentielle : 1.928 francs;

Gorgui Touré (Mle n° 39473-F), planton, ex-employé de la marine reconverti, salaire provisoire 12.000 francs; est classé à la 2e catégorie C.C.F.C.; indemnité différentielle 1.928 francs;

MM. Mandiaye M'Bengue (Mle n° 23985 -E), planton, rémunération Armée française : 19.319 francs; salaire provisoire à l'essai 12.000 francs; ancienneté Armée française : 16 ans 7 mois 12 jours; validité pour majoration d'ancienneté : 15 ans maximum; est classé à la 2e catégorie de la convention collective fédérale du commerce plus une prime d'ancienneté égale à 15% du salaire minimum de la 2e catégorie de la convention précitée; indemnité différentielle : 9.247 francs.

Alioune N'Diaye (Mle n° 39007-A), opérateur projectionniste, rémunération Armée française : 30.192; salaire provisoire à l'essai : 12.000; est reclassé avec un salaire global de 30.192.

Par décision ministérielle n° 19240 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au secrétariat général de la Présidence de la République sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'applications notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MM. Ibrahima Dièye, commis (7221), rémunération Armée française : 32.941 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté acquise : 21 ans 2 mois 8 jours; est reclassé à l'indice 543, salaire 24.622 francs, indemnité différentielle : 8.319 francs;

Seck N'Diaye, commis (7221), rémunération Armée française : 35.175 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté acquise : 22 ans 25 jours; est reclassé à l'indice 543, salaire : 24.662 francs; indemnité différentielle : 10.553 francs;

Birame Sarr, commis (7221), rémunération Armée française : 35.175 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté acquise : 20 ans 10 mois 20 jours; est reclassé à l'indice 543; salaire : 24.622 francs; indemnité différentielle : 10.553 francs;

Henry Baye, commis contractuel, rémunération Armée française : 21.460 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté acquise : 4 ans 4 mois; est reclassé avec un salaire de 21.460 francs.

Par décision ministérielle n° 19241 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Mme Claude le Baron, née le 1er juillet 1932 à Paris, précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité de secrétaire de direction, dont la démission a été constatée par décision n° 18624 MFPT.-DFP.-4 B. du 21 novembre 1962, pour compter du 1er novembre 1962, est réengagée à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire sténodactylographe bilingue, et remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Pour compter du 20 décembre 1965, date de sa prise de service au titre de ce réengagement, Mme Claude le Baron percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle globale de quarante-sept mille six cent trente (47.630) francs, se décomposant comme suit :

— 41.000 francs de salaire de base;

— 1.230 francs : prime d'ancienneté administrative : $\frac{3\ \% \ (41.000 \times 3)}{100}$

— 2.400 francs : prime d'ancienneté privé 8 % (300 x 8);

— 3.000 francs : prime pour langue étrangère utilisée et parlée dans le service (anglais).

Par décision n° 19044 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 29 décembre 1965 :

Article premier. — M. Abdou Diop, chef d'équipe auxiliaire (ax. 5368), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à la faculté mixte de médecine et de pharmacie à Dakar-Fann, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Culture, pour servir au collège normal de M'Bour, en remplacement numérique de M. Mamadou Mar, agent auxiliaire (ax. 4230) admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Par décision n° 19078 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 29 décembre 1965 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 10% du salaire minimum de la 4e catégorie A de l'arrêté n° 2755 en date du 13 avril 1957 est accordée pour compter du 24 janvier 1965 à M. Mamadou Sow, gardien décisionnaire, en service à l'inspection régionale d'agriculture du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 19081 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 29 décembre 1965 :

Article premier. — M. Papa Edouard N'Daw, commis auxiliaire (ax. 5775), CCAP 16.759, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, et mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar, en remplacement numérique de M. Mamadou Touré, commis auxiliaire muté au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1965.

Par décision n° 19166 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — M. Yaya Konaté, manœuvre spécialisé, décisionnaire, excédentaire à la préfecture de Bakel, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir en qualité de planton à la trésorerie générale à Dakar en remplacement numérique de M. Samba Bâ, planton contractuel licencié pour limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 036 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Pour compter du 10 août 1964, date de la mise en liberté provisoire de l'intéressé, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Khaly Thiam, manœuvre auxiliaire (ax. 4374), en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis (subdivision de Matam).

Art. 2. — Pour compter du 10 août 1964 M. Khaly Thiam est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 3. — Pour compter de la date de notification du présent arrêté, la sanction de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Khaly Thiam.

Art. 4. — M. Khaly Thiam, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 1, est ramené à l'échelle I échelon 3 de sa catégorie.

Art. 5. — L'intéressé conserve à l'échelle I échelon 3 l'ancienneté acquise à l'échelle II échelon 1.

Par arrêté ministériel n° 594 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 11 janvier 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Faye, agent de service de 4e échelon, né le 18 janvier 1909, en service à la direction des contributions directes à Rufisque qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 18 janvier 1966 sera admis pour compter du 19 janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 595 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 11 janvier 1966 :

Article unique. — M. Silman Diawara, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en fonction au service topographique de Dakar, né le 31 décembre 1907, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis, pour compter du 1er janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté interministériel n° 2525 MFPT.-DTSS. en date du 21 février 1966 :

Article unique. — La liste, prévue par le deuxième alinéa de l'article 239 du Code du Travail, des personnalités pouvant remplir les fonctions d'arbitres dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits collectifs du travail, et des membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail institué par l'article 242 du Code du Travail, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1966 :

1. — *Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert*

MM. Mohamed El Habib Dia, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;
François Zuccarrielli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;
Pierre Basse, inspecteur de l'A.G.R.O.M., 22, avenue Roume téléphone 239-54;
Tidiane Aw, directeur du contrôle, Ministère du Plan, téléphone n° 213-01, poste 628;
Ben Mady Cissé, directeur de l'animation et de l'expansion, Ministère du Plan, téléphone n° 213-01, poste 645;
Amadou Guèye, directeur-adjoint de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, licencié en droit, B. P. 102, téléphone n° 339-81;
Abdou Nancy Kâne, licencié en droit, chef de la division du contentieux de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, B. P. 102, téléphone n° 339-81;
Falilou Kâne, secrétaire des affaires étrangères, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;
Amadou Moustapha Sarr, administrateur civil, directeur des affaires administratives et des chancelleries, Ministère des Affaires étrangères;
Seydina Oumar Sy, secrétaire des affaires étrangères, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;
Mamadou Leyti N'Diaye, secrétaire des affaires étrangères, directeur adjoint des affaires administratives et des chancelleries et chef du bureau des chancelleries, Ministère des Affaires étrangères;
Jean Cesac, conseiller à la Cour d'appel;
Henry Lecoq, conseiller à la Cour d'appel;
André Ottavy, vice-président du tribunal de première instance;
Hyacinthe Lat Senghor, notaire, 11, avenue Brière de l'Isle, téléphone n° 228-65;
Jean Benglia, président du tribunal de première instance;
Paul Andréani, juge au tribunal de première instance;
Pierre Colas, substitut du Procureur de la République près du tribunal de première instance;
Papa Samba Bâ, juge au tribunal de première instance;
Abdou Magib Seck, directeur des affaires communales au Ministère de l'Intérieur;
Jacques Janvier, conseiller technique au Ministère de l'Information;
Amadou Seyni M'Bengue, directeur de l'information, téléphone n° 224-40;
Alioune Fall, directeur-adjoint de Radio-Sénégal, téléphone n° 327-86;
Abdoulaye Diack, directeur de Radio-Sénégal, téléphone n° 327-86;
Ibrahima Kâne, secrétaire général de Radio-Sénégal, téléphone n° 320-72, poste 307;
Djibril Djemb Guèye, licencié en droit en service à l'OCA;
Mambaye Diaw, licencié en droit, en service à la Société Lesieur-Afrique;
Louis Ledoux, conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, téléphone 263-07;

MM. Boubacar Cissé, directeur de l'office sénégalaise de l'artisanat, village de Soumbedioune, téléphone n° 337-86;
Bassirou N'Diaye, expert comptable, directeur du Comptoir d'Exportation du Poisson, 7, rue de Thiong, téléphone n° 263-07;
Babacar Bâ, administrateur civil, directeur de la coopération économique technique internationale, Ministère des Affaires étrangères;
Christian Faucon, directeur général de l'A.G.R.O.M., téléphone n° 239-54;
Mme Marianne Sohaï, directrice du centre pédagogique d'enseignement féminin, téléphone n° 263, B. P. 92;
Ababacar Dia, directeur du centre technique de formation professionnelle, B. P. n° 5004, téléphone n° 363-30;
Henri Fages, directeur du centre national d'orientation professionnelle, B. P. 5004, téléphone n° 503-83;
Jean Mary Guèye, directeur du centre de qualification industrielle professionnelle, B. P. 5004, téléphone 336-50, poste 235;
Ibrahima Sène, directeur du centre national de formation des maîtres d'enseignement pratique, B. P. 5004, téléphone n° 507-42;
Jean Paul Sandoz, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement technique, téléphone n° 213-01, poste 259;
Michel Merdjani, professeur au lycée technique Delafosse, téléphone n° 328-97;
Malick Guèye, directeur de l'enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, B. P. 4012;
Albert N'Diaye, administrateur civil, directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, route de Ouakam, ancienne base aérienne de Ouakam, téléphone n° 337-10;
Jean Peyrou, 62, avenue Gambetta, téléphone n° 231-44;
Louis Verrière, chef du service de la statistique, Building administratif, téléphone n° 213-01, poste 156;
Jean Bernard Mas, administrateur I. N. S. E. E., service de la statistique, Building administratif, téléphone n° 213-01 poste 472;
Oumar Thiaw, ingénieur de la statistique, service de la statistique, Building administratif, téléphone n° 213-01, poste 167;
Serigne L. Diop, ingénieur de la statistique, service de la statistique, Building administratif, téléphone n° 213-01, poste 167;
Moustapha Blondin Boye, attaché d'administration, OCA;
Maurice Guenance, conseiller technique à la Présidence de la République;
Yves Pentier, bureau d'études, Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Magatte Diack, agent de la Société Shell;
Abdoulaye Chimère Diaw, directeur de l'enregistrement et des domaines, passage Leblanc, téléphone n° 232-57;
Jean François Maurel, directeur des archives, Building administratif;
Mme Denise Letoux, service des archives, Building administratif téléphone n° 213-01, poste 486;
Mme Diouf née Madeleine Deves, chef de la division des accidents du travail à la C.C.P.F.A.T., B. P. 102;
MM. Emile Gérar Jean, magistrat, Cabinet d'instruction, Palais de Justive;
Pierre Ficaja, conseil économique et social;
Mme Albertine Vidal, professeur, collège d'enseignement général, rue Thiers;
Jacques Bugnicourt, conseiller technique à l'aménagement du territoire, téléphone n° 205-76;
Rito Alcantra, pharmacien, Pharmacie Africaine, avenue Gambetta;
André Hauser, chargé du département de sociologie à l'I. F. A. N., B. P. 206, téléphone n° 340-00;
Abdourahmane Dia, directeur des douanes;
Babacar Diallo, administrateur civil, inspecteur des affaires administratives, secrétariat général de la Présidence de la République;
Cheikhou Faye, administrateur civil, avocat à la Cour suprême;
Yoro Sidibé, directeur des travaux publics, de l'urbanisme au Ministère des Travaux publics, téléphone n° 213-01, poste 231;
MM. Jean Benier, ingénieur principal des travaux publics, chef d'arrondissement des T. P. à la direction du port, téléphone n° 238-00;
Erick Giroult, ingénieur des ponts et chaussées au Ministère des Travaux publics, téléphone n° 213-01, poste 231;
Sidy Mohamed Dioury, ingénieur des travaux publics, directeur du port de Dakar, téléphone n° 238-00;
Pierre Gazes, pharmacien, Pharmacie Lalanne, avenue W.-Ponty, téléphone n° 226-65;
El Hadji Malick Fall, inspecteur des impôts, directeur du Cabinet du Ministre de l'Economie rurale, téléphone n° 213-01, poste 183;
Assane N'Diaye, administrateur civil, directeur des stages à l'E. N. A. S.;
Ibrahima Diop, administrateur civil, directeur-adjoint de la coopération, 29, rue Vincens, téléphone n° 221-40;
Adama Diallo, administrateur civil, direction de la trésorerie, Ministère des Finances;
Famara Ibrahima Sagna, administrateur civil, Ministère des Finances, téléphone n° 344.56, poste 210;
Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des Finances extérieures, téléphone n° 344-56, poste 252;
Hecquet Louis, chef du service général à la trésorerie générale, téléphone n° 262-17;
Pierre Gilhardi, inspecteur des impôts et des domaines, direction des impôts et des domaines, B. P. 1561, téléphone n° 210-25;
Bernard Derouet, inspecteur des impôts, direction des impôts et des domaines, B. P. 1561, téléphone 264-66;
El Hadji Malick Thioune, inspecteur des impôts, direction des impôts et des domaines, téléphone n° 235-90, poste 1561;
Robert Viellard, inspecteur des impôts, brigade de vérification, immeuble SIFA 1er étage, Place de l'Indépendance, téléphone n° 264-65;
Raymond L'Huillier, inspecteur des impôts, brigade de vérification, immeuble SIFA, 1er étage, Place de l'Indépendance, téléphone n° 264-65;
Jean Helfer, inspecteur des impôts, brigade de vérification, immeuble SIFA, 1er étage, Place de l'Indépendance, téléphone n° 264-65, B. P. 1515;
Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts, première inspection des C. D., 153, rue Blanchot, téléphone n° 210-25;
Abdoulaye Sarre, inspecteur des impôts, deuxième inspection des C. D., 153, rue Blanchot, téléphone n° 210-25;
Babacar Thiam, inspecteur des impôts, troisième inspection des C. D., 31, rue de Thiong, téléphone n° 222-50;
Mansour Dia, inspecteur des impôts, quatrième inspection des C. D., 20, rue de Tolbiac, téléphone n° 364-58;
El Hachimiou Sarr, inspecteur des impôts, sixième inspection des C. D., 20, rue de Tolbiac, téléphone 364-58;
Charles Bâ, inspecteur des impôts, septième inspection des C. D., 21, rue de Thiong, téléphone n° 222-31;
Cheikh M'Backé Dièye, inspecteur des impôts, inspection de Rusfisque, rue Gambetta, téléphone n° 78-232, Rufisque;
Mayoro Diaw, inspecteur des impôts, taxes indirectes, avenue du Barrachois, téléphone n° 223-85;
Henri Courgouil, inspecteur des impôts, taxes indirectes, avenue du Barrachois, téléphone n° 223-85;
Abdoulaye Faye, inspecteur des impôts, taxes indirectes, avenue du Barrachois, téléphone n° 223-85;
Albert Dupuy-Dourreau, inspecteur des impôts, taxes indirectes, avenue du Barrachois, téléphone n° 222-47;
Fodé Fofana, inspecteur des impôts, 2e bureau de l'enregistrement, rue Boufflers, téléphone n° 225-35 ;
Pierre Clédor Diadhiou, inspecteur des impôts, 3e bureau de l'enregistrement, rue de Grammont, téléphone 225-76;
Lamine Diack, inspecteur des impôts, 4e bureau de l'enregistrement, Palais de Justice, téléphone n° 236-38;
Abdoulaye Fall, Inspecteur des douanes, direction des douanes, téléphone n° 235-66;
Mamadou Conaré, chef division personnel, direction des douanes, téléphone n° 235-64;
Gaston Nedelec, inspecteur central des douanes, direction des douanes;
Amadou Lamine Fall, chef bureau Dakar-Port, bureau Dakar-Port, téléphone n° 239-31;
Serigne Fall, inspecteur des douanes, direction des douanes, téléphone n° 235-65 ;

MM. Issa Thiam, chef du bureau Dakar-Pétroles, bureau Dakar-Pétroles, téléphone n° 336-57;
Bara Diokhané, chef visite Dakar-Port, bureau Dakar-Port, téléphone n° 231-55;
Amadou Lamine Sao, chef secteur Dakar-Ext., téléphone n° 225-87;
N'Diaye Diallo Thioune, chef secteur Dakar-Port, téléphone n° 204-90;
Mody Fall, inspecteur chef des sections, bureau Dakar-Port, téléphone n° 269-53;
Aboubacrine Touré, chef bureau des douanes, bureau Aéroport-Yoff, téléphone n° 454-21.

2. — *Ressort de l'inspection régionale de Saint-Louis :*

MM. El Hadji Alioune Dieng, commis principal des S. A. F. en retraite, Diamaguène-Sor, Saint-Louis;
Insa Dabo, inspecteur régional des contributions directes, téléphone n° 294, Saint-Louis;
Souleymane Diop, ancien inspecteur commercial, 5, rue Ribet, téléphone n° 452, Saint-Louis;
Abdoulaye Dièye, Procureur de la République, téléphone n° 416, Saint-Louis;
Abdoulaye Diouf, juge de paix, téléphone n° 636, Saint-Louis;
Félix Brigaud, directeur du centre des recherches et de documentation du Sénégal (ex-I.F.A.N.), téléphone n° 252 Saint-Louis;
Ibrahima Diaw, adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve pour le développement, téléphone n° 159, Sain-Louis;
Jean Marronnier, directeur du lycée technique André Peytavin, téléphone n° 80, Saint-Louis ;
Moustapha Tall, receveur des postes et télécommunications à Matam;
Abdel Kader M'Baye, médecin-inspecteur régional, téléphone n° 412, Saint-Louis;
Amadou Mokhtar Sakho, directeur de la M.A.S., téléphone n°s 413 et 430, Saint-Louis;
Latyr Camara, sous-ordonnateur du F.A.C., téléphone n° 356, Saint-Louis;
Amadou Camara, directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage, téléphone n° 119, Saint-Louis;
Amsata Sarr, proviseur du lycée Charles de Gaulle, téléphone n° 586, Saint-Louis;
Abdou Oumar Fall, inspecteur régional des eaux et forêts, téléphone n° 170, Saint-Louis;
Jacques Lombard, licencié en droit, maître de recherches ORSTOM (C.R.D.S., ex-I. F. A. N), téléphone n° 251, Saint-Louis;
Bocar Ly, directeur général de la S. A. E. D., téléphone n° 533, Saint-Louis;
Ismaïla Diouf, trésorier-payeur, téléphone n° 65- Saint-Louis;
Abdoul Dia, chef de la division topographique, téléphone n° 433, Saint-Louis;
Aineth Tidiane Diagne, secrétaire d'administration, sous-ordonnateur, Sait-Louis;
Amadou Bèye, inspecteur des impôts, enregistrement et domaines, téléphone n° 66, Saint-Louis.

3. — *Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de la Casamance*

MM. Cissé Kâne, Procureur de la République près du tribunal de première instance, B. P. 158, téléphone 131, Ziguinchor;
Moustapha Touré, président du tribunal de première instance, B. P. 158, téléphone n° 130, Ziguinchor;
Alioune Badara Diallo, greffier en chef du tribunal, B. P. n° 158, téléphone n° 11, Ziguinchor;
Henry Coly, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au gouverneur de la Région de la Casamance pour le développement, B. P. 129, téléphone n° 040, Ziguinchor;
Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, B. P. n° 134, téléphone n° 019, Ziguinchor;
Bécaye Diop, inspecteur du trésor, payeur principal, B. P. n° 145, téléphone n° 003, Ziguinchor;
Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire, B. P. 146, téléphone n° 105, Ziguinchor;
Abdoulaye Wade, inspecteur régional de l'agriculture de la Casamance, B. P. 155, téléphone n° 063, Ziguinchor;
Abdou Diao, vétérinaire, inspecteur régional de l'élevage de la Casamance, B. P. 150, téléphone n° 068, Ziguinchor;
Sylvain Beringuier, directeur du centre régional d'enseignement technique de la Casamance, B. P. 52, téléphone n° 162, Ziguinchor;
Docteur Ibrahima Cissé, médecin-chef de la Région médicale de la Casamance, téléphone n° 075, B. P. 138;
Docteur Koffi Lambert, médecin à l'hôpital de Ziguinchor, téléphone n° 075, B. P. 138;
Dominique N'Diaye, chef du bureau des douanes, B. P. 137, téléphone n° 033, Ziguinchor;
Chimère Djibril Diaw, inspecteur des douanes, B. P. 137, téléphone n° 033, Ziguinchor;
Ibrahima Wade, lieutenant des douanes, B. P. 138, téléphone n° 033, Ziguinchor;
Joseph Leccia, ingénieur des travaux agricoles, directeur de l'école des agents techniques d'agriculture de Nèma, B. P. 13, téléphone n° 109, Ziguinchor;
Henri Manga, ingénieur des travaux agricoles, directeur de station fruitière et rizicole de Djibélor, B. P. 160, téléphone n° 044, Ziguinchor;
Charles Kandé, secrétaire d'administration, contributions diverses, B. P. 151, téléphone n° 005, Ziguinchor;
Sadda Alpha Kâne, contrôleur des contributions diverses, B. P. 151, téléphone n° 005, Ziguinchor;
Admond Turjemam, ingénieur-chef de la division topographique de la Casamance, B. P. 152, téléphone n° 093, Ziguinchor;
Mamadou Diédhiou, inspecteur régional de l'office de commercialisation agricole de la Casamance, B. P. 65, téléphone n° 160, Ziguinchor;
Etienne Antoine Carvalho, directeur du centre régional d'assistance pour le développement de la Casamance, B. P. 142, téléphone n° 001, Ziguinchor;
Malick Guèye, chef de la subdivision de l'hydraulique de l'énergie de la Casamance, B. P. 204, téléphone n° 036, Ziguinchor;
Massy Mandiang, inspecteur régional de l'enregistrement, du timbre et des domaines de la Casamance, B. P. 36, téléphone n° 008, Ziguinchor;
Sidy N'Diaye, chef de la subdivision des mines de la Casamance, téléphone n° 047, B. P. 54, Ziguinchor;
Amadou Camara, professeur certifié en mathématique au lycée Djignabo, B. P. 141, téléphone n° 118, Ziguinchor;
Amadou Diack, intendant du lycée Djinabo, B. P. 141, téléphone n° 118, Ziguinchor;
Thiam Bouba N'Diaye, directeur de la station de radiodiffusion (Sénégal IV), B. P. 173, téléphone n° 048, Ziguinchor;
Raoul Bocandé, chef du secteur des télécommunications de la Casamance, B. P. 238, téléphone n° 108, Ziguinchor;
Mayoro Diallo, inspecteur des postes et télécommunications, receveur du bureau des postes, B. P. n° 242, téléphone n° 045, Ziguinchor;
Moustapha Dièye, inspecteur régional du contrôle économique de la Casamance, B. P. 131, téléphone n° 007, Ziguinchor;
Martin Coly, inspecteur régional du génie rural, B. P. 139, téléphone n° 175, Ziguinchor;
Boubacar Ousmane Tall, régisseur de la prison civile, téléphone n° 064, Ziguinchor;
Amadou Moustapha Camara, inspecteur régional de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, B. P. n° 129, téléphone n° 129, Ziguinchor;
Mapata Fall, adjoint au préfet du département, téléphone n° 028 à Kolda;
Amadou Alpha Niane, adjoint au préfet du département, téléphone n° 043 à Bignona;
Papa Abdou Faye Mar Bousso, adjoint au préfet du département, téléphone n° 001, à Vélingara.

4. — *Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloum et du Sénégal oriental.*

MM. Moustapha Kâne, Gouverneur adjoint au développement, téléphone n° 230;
René Cazes, président du tribunal de première instance de Kaolack;
El Hadji Diouf, procureur de la République près le tribunal de première instance, téléphone n° 416 à Kaolack;

MM. Khalilou Boye, huissier, B. P. 217, téléphone n° 302, Kaolack;
Diakha Cissé, huissier, B. P. 140, téléphone n° 35 à Kaolack;
Abdoulaye Dembane Sarr, inspecteur régional des contributions diverses, B. P. 297, téléphone n° 61;
Amadou Moustapha Niang, greffier à la justice de paix à Kaolack;
Papa Alioune Sow, adjoint au préfet, B. P. 317, téléphone n° 315 à Kaolack;
Papa Gaye, directeur, chef de la Région, B. P. 300, téléphone n°s 178 et 064 à Kaolack;
Mamadou N'Diaye, payeur-principal, trésor de Kaolack, B. P. 298, téléphone n° 57;
Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique des travaux publics, subdivision des routes, téléphone n° 12 à Kaolack;
Latsouck Faye, inspecteur de l'enseignement primaire, B. P. 306, téléphone n° 390 à Kaolack;
Elimane Dia, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, B. P. 318, téléphone n° 62 à Kaolack;
Pierre Sagna, ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, téléphone n° 2 à Tambacounda;
Amadou Moustapha Sarr, inspecteur de l'agriculture, B.P. n° 322, téléphone n° 93 à Kaolack;
Gaston Robin, adjoint technique des mines, chef du service des transports routiers, B. P. 299, téléphone n° 220 à Kaolack;
Mme Sarr née Aminata Sarr, directrice de l'école de Sam-Filles, téléphone n° 254 à Kaolack;
MM. Sidy Dia, capitaine des douanes, chef du bureau des douanes, B. P. 291, téléphone n° 31 à Kaolack;
Malan Danso, inspecteur des eaux et forêts, chef de service des eaux et forêts du Sine-Saloum, téléphone n° 123 à Dakar;
Abdoulaye Diouf, ingénieur des travaux publics, chef de la subdivision des bâtiments, téléphone n° 12 à Kaolack;
Malick Seck, receveur des postes et télécommunications, téléphone n° 280;
Ameth Sy, lieutenant des douanes, téléphone n° 116;
Shériff Tall, inspecteur de l'enseignement à Kaolack, téléphone n° 110;
Mady Sissokho, inspecteur régional de l'élevage, téléphone n° 37;
Bassirou N'Daw, vétérinaire africain, téléphone n° 37, élevage Kaolack;
Charles, inspecteur régional du génie rural, téléphone n° 184 à Kaolack;
Abdel Chodaton, chef du secteur technique de l'O.P.T., téléphone n° 282 à Kaolack;
Tidiane Fall, sous-ordonnateur, téléphone n° 162 à Kaolack;
Sady Malick N'Diaye, inspecteur primaire à Kaffrine;
Ibrahima Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, B. P. 306, téléphone n° 390 à Kaolack II;
Emile Fall, directeur régional de la B.N.D.S., B. P 206, téléphone n° 146 à Kaolack;
Ismaïla M'Baye, proviseur du lycée Gaston berger, téléphone n° 326 à Kaolack;
Alioune Sarr, inspecteur adjoint de l'enseignement, téléphone n° 110 à Kaolack;
Alioune Dia, payeur à Gossas, téléphone n° 24;
Doudou Sarr, directeur du C.R.A.D. du Sine-Saloum, téléphone n° 91;
Lamine N'Diaye, conseiller technique du directeur du C.R.A.D., téléphone n° 91;
Bouker Sadji, professeur d'allemand au lycée Gaston Berger, téléphone n° 342;
Hontengbé Hilaire, professeur d'histoire et de géographie au lycée Gaston Berger à Kaolack;
Daouda Dia, professeur de mathématique, lycée Gaston Berger, téléphone n° 342 à Kaolack;
El Kaba Touré, professeur de lettres, lycée Gaston Berger, téléphone n° 342;
Mamadou Faye, professeur de sciences physiques, lycée Gaston Berger, téléphone n° 342;
Amadou Agne, professeur d'anglais lycée Gaston Berger, téléphone n° 342;
Babacar Diop, médecin africain, chef du service d'hygiène, téléphone n° 277;
MM. Aly Guèye, directeur du S.E.M.A. de Boulel par Kaffrine, téléphone n° 1;
Alphonse Coumba Samb, adjoint au préfet de Fatick, téléphone n° 0;
Oumar Dieng, médecin-chef de la circonscription médicale du Sine, Fatick;
Naël Touré, chirurgien-dentiste, dispensaire de Kasnak, téléphone n° 242;
Abdel Kader Fall, professeur de lettres, lycée Gaston Berger, téléphone n° 342;
Abdoulaye Diaw, juge de paix au tribunal de Kaolack;
Ibrahima Lam, juge de paix au tribunal de Fatick;
Mapaté Fall, adjoint au préfet de Bakel;
Samba Sarr, greffier en chef du tribunal de première instance de Kaolack, téléphone n° 52, B. P. 310;
Abdoulaye Dembané Sar, inspecteur des impôts, contributions diverses à Kaolack, téléphone n° 61;
Sidy Dia, chef du bureau des douanes, téléphone n° 31 à Kaolack;
Issa Camara, inspecteur des douanes, bureau des douanes, Kaolack, téléphone n° 31.

5. — *Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Thiès-Diourbel :*

MM. Alioune N'Diaye, inspecteur des contributions directes, téléphone n° 165, Thiès;
Yacine N'Diaye Sèye, chef du service administratif et social de la régie des chemins de fer, Thiès;
Jean Hombert, chef du bureau à la régie des chemins de fer à Thiès;
Soulèye Diop, chef du service matériel de traction à la régie des chemins de fer à Thiès;
Abdoulaye Wane, inspecteur du service agriculture à Thiès;
Ibrahima Diop, chef service voie et bâtiment à la régie des chemins de fer à Thiès;
Mamadou N'Diaye, chef du service comptable à la régie des chemins de fer à Thiès;
Lucien Biroissard, chef du centre de formation professionnelle, à la régie des chemins de fer à Thiès;
Ibrahima N'Dao, administrateur civil, directeur du CRAD à Thiès, téléphone n° 251;
Amadou M'Bagnick Sarr, receveur des postes et télécommunications à Thiès, téléphone n° 44;
Moustapha Dieng, adjoint technique des travaux publics à Thiès;
Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel;
Amadou Gaye, payeur à Diourbel;
Moussa N'Diaye, inspecteur des contributions directes à Diourbel;
Ciré Ly, médecin-chef régional à Diourbel;
Moustapha Sall, inspecteur vétérinaire à Diourbel;
Amadou Shadir Fall, cadre des chemins de fer, sous-ordonnateur, Thiès.

Par arrêté ministériel n° 1254 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er décembre 1965 au détachement auprès de l'hôpital principal de Dakar de M. Silèye Mamadou Wone, agent de service (Mle n° 11706).

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Silèye Mamadou Wone, agent de service adjoint 4e échelon (indice 335), précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 1255 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Bakary N'Diaye (Mle 10248), secrétaire d'administration adjoint 3e échelon (indice 1082), précédemment en service au bureau d'administration générale à Saint-Louis, est placé pour compter du 18 février 1965 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès du comité inter-Etats pour l'aménagement du Fleuve Sénégal à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Bakary N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du comité inter-Etats pour l'aménagement du Fleuve Sénégal qui supportera également le traitement de M. N'Diaye.

Par arrêté n° 940 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 17 janvier 1966 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 18563 MFPT.-DFP.-3 B. du 31 décembre 1964 portant régularisation de la situation administrative des auxiliaires atteints par la limite d'âge, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de radiation des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal de M. Ousmane Niang, ex-garçon d'entretien auxiliaire (ax. 3302), catégorie B-2, échelle IV échelon 1, précédemment en service au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis.

Au lieu de :

Radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénétgal pour compter du 1er janvier 1965,

Lire :

Radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du dernier février 1965, ancienneté totale des services 13 ans 4 mois.

Par arrêté n° 1011 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 janvier 1966 :

Article unique. — M. M'Baye N'Diaye, manœuvre auxiliaire (ax. 4037), catégorie C, échelle II échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, subdivision mixte de Rufisque, est reclassé aide-conducteur d'engins auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 11 mai 1965 (ancienneté conservée néant) conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 1012 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 19 janvier 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 18352 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 décembre 1965, portant liquidation des droits des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge radiés par décision n° 9137 du 18 juin 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de M. Mounthe Guèye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 3860), CC-AP n° 14480, catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service à la division topographique à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Mounthe Guèye (ax. 3860), CC-AP n° 14480, chef d'équipe, échelle V échelon 3, etc...

Lire :

M. Mounthe Guèye (ax. 3860), CC-AP n° 14480, chef d'équipe, échelle V échelon 2, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 1014 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Dièye, dactylographe auxiliaire très qualifié (ax. 7025), CCAP n° 16294, catégorie A, échelle IX échelon 2 pour compter du 20 décembre 1964, ancienneté néant, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, est reclassé secrétaire comptable auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Mamadou Dièye reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1015 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 19 janvier 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Moussa Diaw, forgeron auxiliaire (ax. 4380), n° CCAP 14945, catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Matam.

Au lieu de :

M. Mamadou Moussa Diaw (ax. 4380), CCAP n° 14945, forgeron, T. P. 23, 080, échelle V échelon 1 pour compter du 27 mars 1963, passe à l'échelle V échelon 2 pour compter du 27 mars 1965 (ancienneté : néant).

Lire :

M. Mamadou Moussa Diaw (ax. 4380), CCAP n° 14945, forgeron T. P. 23, 080, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1963, passe à l'échelle V échelon 2 pour compter du 1er janvier 1965 (ancienneté : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 1016 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 19 janvier 1966 :

Article unique. — Les agents auxiliaires en service à la subdivision d'outillage mécanique des travaux publics à Richard-Toll, dont les noms suivent qui ont subi avec succès les essais probatoires, sont reclassés conformément aux dispositions ci-après en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957.

MM. Alassane Diop (ax. 3831), CC-AP. 14451, conducteur d'engin, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-1-1964 (A.C. : néant), est reclassé conducteur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1965 (A. C. : néant);

Aldiouma Diop (ax. 3833), CC-AP 14453, conducteur d'engin, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-6-1964 (A. C. : néant), est reclassé conducteur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1965 (A. C. :néant);

Alioune Yague (ax. 3834), CC-AP 14454, conducteur d'engin, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-6-1964 (A. C. : néant), est reclassé conducteur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1965 (A. C. : néant);

Mansour Bilal (ax. 3837), CC-AP 14457, conducteur d'engin, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-1-1964 (A. C. : néant), est reclassé conducteur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1965 (A. C. : néant);

Mamadou Sow (ax. 3840), CC-AP 14460, conducteur d'engin, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-6-1964 (A. C. : néant), est reclassé conducteur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1965 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1965.

Par arrêté n° 1017 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — M. Alioune Diallo, ex-facteur auxiliaire (ax. 541), CC-AP 12143, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, décédé le 11 novembre 1965 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 11 novembre 1965.

Art. 2. — M. Alioune Diallo qui réunissait à cette date 17 ans 9 mois 8 jours effectués du 3 février 1948 au 11 novembre 1965 dont : 6 ans 2 mois 27 jours effectués du 3 février 1948 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 6 mois 11 jours effectués du 1er mai 1964 au 11 novembre 1965 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 11 novembre 1962 au 11 novembre 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 11 novembre 1965 soit aux taux de :

— 25% pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 1-5-1958;

— 30% pour services auxiliaires effectués du 1er mai 1958 au 11 novembre 1965.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Alioune Diallo dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 1018 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ousmane Diouf, ex-secrétaire comptable (ax. 5767), échelle VII échelon 3, précédemment en service au sous-ordonnancement à Kaolack, décédé le 26 novembre 1965, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 26 novembre 1965.

Art. 2. — M. Ousmane Diouf, qui réunissait à cette date 10 ans 4 mois 26 jours effectués du 1er juillet 1955 au 26 novembre 1965 dont : 4 ans 6 mois effectués du 1er juillet 1955 au 31 décembre 1959 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 10 mois 26 jours effectués du 1er janvier 1960 au 26 novembre 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1er janvier 1962 au 1re janvier 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1960 au 26 novembre 1965, soit aux taux de :

— 20 % pour services auxiliaires effectués du 1er janvier 1960 au 1er juillet 1960;

— 25 % pour services auxiliaires effectués du 1er juillet 1960 au 1er juillet 1965;

— 30 % pour services auxiliaires effectués au 1er janvier 1965 au 26 novembre 1965.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants-cause de M. Ousmane Diouf, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 1020 M. F. P. T.-D. F. P.- 3 B. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — M. Samba Fall, ex-manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4600; CC-AP 15109), catégorie C, échelle IV échelon 3, précédemment en service au Stade Wiltord à Saint-Louis, décédé le 26 octobre 1965, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 26 octobre 1965.

Art. 2. — M. Samba Fall, qui réunissait à cette date 25 ans 26 jours effectués du 1er octobre 1940 au 26 octobre 1965 dont : 14 ans 3 mois effectués du 1er octobre 1950 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 10 ans 9 mois 26 jours effectués du 1er janvier 1955 au 26 octobre 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1er décembre 1963 au 26 octobre 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 40 jours de congé.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1960 au 26 octobre 1965 soit aux taux de :

— 25 % pour services auxiliaires effectués du 1er janvier 1960 au 1er janvier 1960;

— 30 % pour services auxiliaires effectués au 1er janvier 1960 au 26 octobre 1965.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Samba Fall, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1965.

Par arrêté n° 1087 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 20 janvier 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 MFPT.-DFP.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons de l'année 1965, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Ibrahima Diallo, garçon de salle auxiliaire (ax. 4581), n° CC-AP 15.092, en service au lycée Van Wollenhoven à Dakar.

Au lieu de :

M. Ibrahima Diallo (ax. 4581), garçon de labo, E. 25 020, etc...

Lire :

M. Ibrahima Diallo (ax. 4581), garçon de salle, E. 25 020, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 1296 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 28 janvier 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 16197 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 20 octobre 1965 portant additif à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant passages automatiques d'échelons premier et deuxième semestres 1965 d'agents auxiliaires est complété comme suit :

Après :

M. Amadou Bocar N'Diaye, piroguier (ax. 1708), etc...

Ajouter :

M. Oumar Guèye (ax. 5481), garçon de bureau, ASECNA, 020, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1965 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 140 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — MM. Moussa Coulibaly, secrétaire d'administration principal 3° échelon (indice 1726); Amadou Moustapha Diallo, agent de service 3° échelon (indice 392), Alassane Baro, comptable auxiliaire (ax. 7743), catégorie A, échelle IX échelon 3, précédemment en service au sous-ordonnancement de la Présidence de la République, sont mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 1373 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 31 janvier 1966 :

Article premier. — M. Mady Touré, commis expéditionnaire principal 1er échelon (indice 646), en service au Ministère des Finances à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affares sociales pour servir au centre hospitalier de Fann en remplacement de M. Mohamed Djodji.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er février 1966.

Par décision n° 783 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 13 janvier 1966 :

Article premier. — Mlle Marie Thérèse Diallo, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service dont la date ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Marie Thérèse Diallo qui est titulaire du C.A.P. sténodactylographie dont les vitesses sont (25 mots-minute en dactylographie et 100 mots-minute en sténographie) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961 une rémunération mensuelle forfaitaire de 30.000 francs par mois.

Par décision n° 939 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 17 janvier 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils et militaires de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'économie rurale sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MM. Foujane Sawané, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est classé à la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce;

Amadou N'Dour, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est classé à la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce;

Boubacar Sow, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est classé à la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Gandji N'Diaye, planton, salaire services militaires : 22.114 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 20 ans 8 mois 4 jours, validité : 15 ans maximum, est classé à la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce, plus une prime d'ancienneté égale à 15% du salaire minimum de la 2° catégorie de la convention précitée (indemnité différentielle 11.582 francs);

Birame Diagne, planton, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est classé à la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 5529 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — Mlle Marie Hélène N'Diaye, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Kaolack (cabinet dentaire de M. Martin, chirurgien-dentiste) en remplacement de M. Jean Moretti.

Par décision ministérielle n° 5512 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — M. Daniel Bartoli, interne en médecine en service au centre hospitalier de Fann dont la durée normale des services arrive à expiration, est autorisé à effectuer une année supplémentaire.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5513 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — M. Roger Izarn, externe en médecine, est nommé « faisant fonction d'interne » à l'hôpital A. Le Dantec pour compter du 1er mars 1966.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 5514 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — M. Hassan Bahsoun, étudiant en médecine de 4e année, est nommé en qualité de « faisant fonction d'externe » en médecine des hôpitaux de Dakar pour compter du 1er janvier 1966.

Art. 2. — L'intéressé percevra pour compter de sa date de prise de service l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

MER ET TOURISME

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 58, Avenue William-Ponty — DAKAR

Suivant acte sous signature privée, en date à Dakar du vingt-quatre février mil neuf cent soixante six, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet, déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce, le vingt quatre février mil neuf cent soixante six, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « MER & TOURISME ».

Cette société constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter du huit mars mil neuf cent soixante-six a, pour objet, en tous pays, et plus particulièrement au Sénégal, la création, l'aménagement, l'exploitation de lieux et d'ensembles touristiques, comprenant notamment restauration, hébergement et organisation de voyages dans différents pays.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou de tous objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à trois millions de francs C.F.A. (3.000.000 fr) divisé en trois cents actions (300) de dix mille (10.000) francs C.F.A. chacune.

Sur ces actions deux cent dix (210) ont été attribuées à M. Vernaison en représentation d'apports mobiliers, évalués à deux millions cent mille (2.100.000) francs C.F.A.

Et les quatre vingt dix (90) actions de surplus à souscrire et à libérer en numéraire du quart lors de la souscription et le solde suivant les appels du conseil d'administration. Le siège social est fixé à Dakar, 58, avenue William-Ponty.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix des actionnaires.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une délibération de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société après acceptation du concessionnaire.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil d'administration ou l'administrateur unique restera en fonction jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du sixième exercice social.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs.

Les délibérations du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés, soit par le Président de la séance, et les administrateurs présents, soit par le Président de la séance et le secrétaire s'il en a été désigné un.

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il peut déléguer par substitution de mandant les pouvoirs qu'il juge convenables.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, désigne chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes. Tout commissaire sortant est rééligible.

L'année sociale commence le premier mars et finit le dernier jour du mois de février de chaque année.

Les bénéfices nets sont constitués par des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

— Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

— Et la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices suivants.

Sur le surplus, il est prélevé dix pour cent (10 %) au profit du conseil d'administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables après la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende ci-dessus prévu.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de prélever, sur le solde des bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf restrictions que peut apporter l'assemblée générale à ces pouvoirs.

Le produit de la liquidation après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti en espèces ou en titre, entre les actionnaires.

— II —

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le vingt six février mil neuf cent soixante six, M. Georges Marie Vernaison *dit* « Blanc » fondateur de la société, a déclaré que les quatre vingt dix (90) actions de numéraire de dix mille (10.000) francs C.F.A. chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent vingt cinq mille (225.000) francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté au notaire, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

— III —

Des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des vingt six février et huit mars mil neuf cent soixante six, déposés au rang des minutes de Me Thiam, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui, le neuf mars mil neuf cent soixante six, il appert :

Du procès-verbal de l'assemblée du vingt six février mil neuf cent soixante six :

— Que cette première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée;

— Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

Du procès-verbal de l'assemblée du huit mars mil neuf cent soixante six :

— Que cette seconde assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts;

— Qu'elle a nommé, en qualité d'administrateur unique de la société, M. Georges Marie Vernaison *dit* « Blanc », demeurant à Dakar, 58, avenue William-Ponty, et constaté son acceptation;

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour la première année, M. Maurice Vassel, expert-comptable, demeurant à Dakar, et constaté son acceptation;

— Qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée;

— Et qu'elle a donné quitus à M. Vernaison, fondateur.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt des procès-verbaux des assemblées constitutives susvisées, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le vingt deux mars mil neuf cent soixante six.

Pour extrait et mention.
C. Cartereau, *notaire p.i.*

Etude de Me Jacques Fressinier, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1123 des communes de Dakar et Gorée, ayant appartenu aux consorts Seyni et Aïta Guèye, et adjugé par jugement du 13 novembre 1964 à M. Pierre Lionel René Ovigny. 2-2

Etude de Me Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 746 du cercle de Baol appartenant au sieur Sidy Haïdara, demeurant à Diourbel. 2-2

Conservation des hypothèques et de la propriété foncière

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 4965 de Dakar et Gorée, appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C. F. A.)

30 novembre 1965

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		301.395.328
— Correspondants en France		3.823.279
— Trésor français		29.472.918.023
Fonds monétaire international		2.005.713.321
— Autres créances sur l'extérieur		—
Disponibilités dans la zone d'émission		14.525.918
Effets escomptés		23.791.354.604
— Effets à court terme	18.983.894.039	
— Obligations cautionnées.	413.190.040	
— Effets à moy. terme (1).	4.394.270.525	
Effets pris en pension		783.450.248
— Effets à court terme	783.450.248	
— Obligations cautionnées.	—	
Avances à court terme		—
Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant		3.170.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors Ouest-Africains		3.685.834.670
— Placements extérieurs	3.625.000.000	
— Accords de paiements.	60.834.670	
Opérations extérieures pour comptes divers		944.194.871
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.957.809.423
Comptes d'ordre et divers		557.798.322
		66.688.818.007
(1) Sur autorisation en cours de		6.805.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		47.813.692.157
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		1.007.937.069
— Comptes courants	63.742.198	
— Comptes de placement.	944.194.871	
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines		2.291.783.755
— Comptes courants	865.783.755	
— Comptes spéciaux	1.426.000.000	
— Trésors Ouest-Africains		10.581.355.130
— Comptes courants	2.047.640.043	
— Comptes de placement	3.625.000.000	
— Dépôts spéciaux	4.865.000.000	
— Accords de paiements	43.715.087	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains		144.076.913
Transferts à exécuter		248.320.512
Capital et réserves		2.985.000.000
Comptes d'ordre et divers		1.616.652.471
		66.688.818.007

Le directeur général,
R. JULIENNE.

31 décembre 1965

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		270.539.163
— Correspondants en France		31.364.019
— Trésor français		32.656.155.117
Fonds monétaire international		2.005.713.321
— Autres créances sur l'extérieur		—
Disponibilités dans la zone d'émission		5.056.404
Effets escomptés		30.466.166.109
— Effets à court terme	26.064.482.496	
— Obligations cautionnées.	412.472.538	
— Effets à moy. terme (1).	3.989.211.075	
Effets pris en pension		2.195.473.110
— Effets à court terme	2.195.473.110	
— Obligations cautionnées.	—	
Avances à court terme		—
Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant		—
Opérations extérieures pour le compte des trésors Ouest-Africains		3.862.400.324
Placements extérieurs	3.800.000.000	
Accords de paiements	62.400.324	
Opérations extérieures pour comptes divers		944.194.871
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.959.950.775
Comptes d'ordre et divers		907.826.098
		75.304.839.311
(1) Sur autorisation en cours de		6.570.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		57.700.212.816
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		1.239.509.505
— Comptes courants	295.314.634	
— Comptes de placement.	944.194.871	
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines		1.928.392.988
— Comptes courants	632.392.988	
— Comptes spéciaux	1.296.000.000	
— Trésors Ouest-Africains		9.105.946.493
— Comptes courants	1.355.751.616	
— Comptes de placement	3.800.000.000	
— Dépôts spéciaux	3.921.000.000	
— Accords de paiements	29.194.877	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains		137.239.831
Transferts à exécuter		281.605.474
Capital et réserves		2.985.000.000
Comptes d'ordre et divers		1.976.932.164
		75.304.839.311

Le directeur général,
R. JULIENNE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1346